

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice :	29
présents :	20
votants :	26

L'an deux mil vingt quatre
le vingt sept juin
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

PRÉSENTS : M^{mes} CRASTES - SINQUIN - FOUCHER - BRIAND - SÉJOURNÉ - PERROT -
LE CLAIRE - RUIZ - LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS - CHANU - BLIGUET - BLANCHARD - ALI - VÉNÉREAU - GUIHO -
GODEAU - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : M^{mes} COSTANTINI (procuration à M. ALI) - KIRION CHAPELIERE
(procuration à M^{me} CRASTES) - CHAUVET (procuration à M^{me} LE CLAIRE) - BAJARD
(procuration à M. MOURRAIN) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M.
BLANCHARD) - BOUREAU. MM. VAILLANT (procuration à M. GODEAU) -
MOURRAIN - LE MEILLAT (procuration à M. LE LOUËT)

Monsieur Jean-Marc GODEAU a été élu secrétaire de séance.

COM2024DE-06-01
7.6.2

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DU 17 AVRIL 2024 : APPROBATION

Monsieur le Maire indique que le Conseil Métropolitain du 9 février 2024 a voté la reconnaissance de l'intérêt métropolitain des équipements culturels du Théâtre Graslin et de l'Orchestre National des Pays de la Loire (ONPL) qui se traduit par leurs transferts de la ville de Nantes à Nantes Métropole à compter du 1^{er} mars 2024.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 17 avril 2024 pour évaluer les charges liées à ces transferts sur la base d'un rapport qu'elle a approuvé.

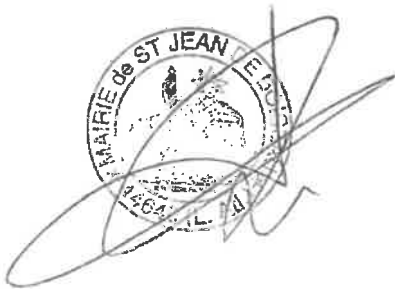
Il appartient désormais aux Conseils Municipaux d'approuver à leur tour ce rapport dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Il est donc demandé à l'Assemblée de se prononcer sur le rapport de la CLECT du 17 avril 2024 ci-annexé.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 21 voix pour et 5 abstentions :

- approuve le rapport de la CLECT en date du 17 avril 2024 proposé en annexe et applicable à compter du 1^{er} mars 2024.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 28 juin 2024
Le Maire, Pascal PRAS

The image shows a circular official seal of the Municipality of Saint-Jean-de-Boiseau. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE de ST JEAN DE BOISEAU' around the perimeter. A handwritten signature in black ink is written over the seal.

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc GODEAU

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, is written within the box.

Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

Séance du 17 avril 2024

APPROBATION DU RAPPORT

Transfert du Théâtre Graslin et de l'Orchestre National des Pays de la Loire (ONPL)

Préambule :

Suite au vote du Conseil Métropolitain du 9 février 2024, portant reconnaissance de l'intérêt métropolitain des équipements culturels du Théâtre Graslin et de l'Orchestre National des Pays de la Loire (ONPL), la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer les charges liées à leurs transferts de la Ville de Nantes à Nantes Métropole.

Ces transferts sont effectifs depuis le 1^{er} mars 2024.

Dans cette optique, la CLECT doit rendre ses conclusions sur l'évaluation des transferts de charge et ainsi déterminer les montants à déduire de l'attribution de compensation de la Ville de Nantes.

Ordre du jour :

- **1- Rappel du dispositif de la CLECT**
 - Constitution et rôle
 - Composition
 - Modalités de validation de ses travaux
- **2- Méthode et évaluation de transferts**
 - Présentation des équipements
 - Méthode proposée
 - Évaluations
- **3- Processus délibératif**
- **4- Mise au vote - Approbation du rapport**

1- Rappel du dispositif CLECT



Constitution et rôle de la CLECT :

- Tout transfert de compétences ou d'équipements entre les communes et la Métropole s'accompagne d'une évaluation des charges transférées.
- Cette dernière est confiée à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) dont le rôle est de chiffrer les transferts de charges pour chacune des communes.
- La CLECT a été créée par le Conseil Métropolitain du 9 Avril 2021.
- Chaque commune dispose d'au moins un représentant.

5 1- Rappel du dispositif CLECT

Composition de la CLECT :

La CLECT de Nantes Métropole comprend 62 membres :
31 titulaires et 31 suppléants.

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Basse-Gaulaine	Alain VEY	Véronique GIRAUDET
Boussay	Audrey GUITTONNEAU	Jacques GARREAU
Béauguenais	Fabrice BASCOUL	Serge ZAROUJNEFF
Brains	Laure BESLIER	Yves MORIN
Carquefou	Richard NICOLLEAU	François VOUZÉLLAUD
Couffron	Jean-Michel EON	Otorés LOBO
Indre	Antony BERTHELOT	Gwenael DURET
La Chapelle-sur-Erdre	Fabrice ROUSSEL	Noëlle CORNO
La Montagne	Jacky DUVAL	Alain MONARD
Le Pellerin	Pascal MONNÉ	Cécile MÉRIADEC
Les Sorinières	Christelle SCUOTTO	JC CHARRIER
Mauves-sur-Loire	Emmanuel TERRIEN	Marie-Laure EVAN
Nantes	Pascal BOLO Alina BASSAL Hervé FOURNIER Michel COCOTIER Thibaut GUINE F. CHOMBART DE LAUWE	Cécile BIR Denis TALLEDEC Abassia HAKEM Mahaut BERTU Marlene COLINEAU Julien BAINVEL

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Orvault	JS GUITTON	Dominique VIGNAUX
Rezé	Agnès BOURGEOIS Pierre QUENEA	Marina METAYER Cécile BURGAUD
Saint-Aignan de Granlieu	JC LEMASSON	Daniel COUTANT
Saint-Herblain	Bertrand AFFLE Marcel COTTIN	Olivier SAID Françoise DELABY
Saint-Jean-de-Boisseau	Christine SINGUIN	Maryline PERROT
Saint-Léger-les-Vignes	Patrick GROUIER	Isabelle PITEUX
Sainte-Luce-sur-Loire	Loïc LEROUX	Michel DACULSI
Saint-Sébastien-sur-Loire	Laurent TURQUOIS	Christine GUERRIAU
Sautron	Jérôme OGÉREAU	Jacques MENETRIER
Thouarés-sur-Loire	Martine OGER	Michel DLUS
Vertus	Rodolphe AMAILLAND	Christian CORBEAU

Un membre suppléant ne peut assister à la CLECT que s'il représente un titulaire absent.

6 1- Rappel du dispositif CLECT



Composition de la CLECT :

Lors de sa séance d'installation du 24 septembre 2021,
il a été procédé à l'élection des Président, Vice-Président et
Secrétaire de la CLECT :

- Président : M. Fabrice ROUSSEL
- Vice-président : M. Pascal BOLO
- Secrétaire Permanent : M. Alain VEY

7 1- Rappel du dispositif CLECT**Dispositif de validation des travaux de la CLECT:**

- La CLECT devra élaborer un rapport qui sera soumis au vote des communes et qui indiquera le volume des charges transférées entre les communes et Nantes Métropole.
- Le rapport de la CLECT a pour finalité de retracer le montant des charges transférées entre la commune et l'EPCI. Il a pour objet d'éclairer la décision du conseil métropolitain sur une éventuelle révision du montant de l'AC.
- Il revient au président de la CLECT d'effectuer la transmission du rapport aux conseils municipaux pour adoption, ainsi qu'à l'organe délibérant de l'EPCI pour information.

8 1- Rappel du dispositif CLECT**Dispositif de validation des travaux de la CLECT:**

Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa II de l'article L. 5211 du CGCT; c'est à dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Ces délibérations doivent être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

Présentation des équipements

► Le Théâtre Graslin

En 2003 : création du syndicat mixte par l'impulsion des villes d'Angers et Nantes (SMANO)

En 2015, transfert de la compétence « Direction et gestion d'Opéra » à Nantes Métropole, sans transfert du bâtiment qui reste propriété de la Ville de Nantes. Nantes Métropole se substitue à la Ville de Nantes au sein du syndicat mixte.

Depuis le 1er janvier 2023, Angers Loire Métropole se substitue à la Ville d'Angers au sein du syndicat mixte SMANO

L'objectif est d'achever cette métropolisation par le transfert du patrimoine bâti (Théâtre GRASLIN)

- Bâtiment patrimonial (1788) classé
- Le SMANO est gestionnaire direct de l'équipement
- Le théâtre Graslin est utilisé en quasi exclusivité par les activités du SMANO.

► L'Orchestre National des Pays de la Loire (ONPL)

Création du Syndicat mixte en 1972.

Un rayonnement bien au-delà du seul périmètre communal :

- L'un des orchestres connaissant la plus forte audience en Europe (9 000 abonnés / 150 000 à 200 000 spectateurs repartis sur 200 concerts)
- Se produit à la Cité des Congrès de Nantes
- Dispose d'un large plan d'action culturelle et réalise des tournées internationales et des enregistrements réguliers

Budget 2023 : participations statutaires

- Région : 3 027 134 € (+190 000 € de subvention complémentaire)
- Ville de Nantes : 2 235 455 €
- Ville d'Angers : 1 067 573 € (remplacée par Angers Loire Métropole en 2024)
- État : 2 075 000 €
- 44 : 564 065 €
- 49 : 464 373 €
- 85 : 132 494 €

Modalités d'évaluation des charges transférées

Elles sont prévues au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts :

Les dépenses de fonctionnement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Méthode d'évaluation :

Il est proposé de reprendre les mêmes modalités d'évaluation des charges que celles retenues lors du précédent transfert d'équipements culturels et sportifs en 2015

→ Fonctionnement :

Il convient de retenir la Contribution Nette (Dépenses – Recettes) de fonctionnement telle que constatée aux comptes administratifs sur une période de 3 ans. Une période de 3 ans est classiquement retenue et jugée représentative en fonctionnement en moyennant les dépenses et recettes courantes.

Méthode d'évaluation

→ Investissement :

- Il convient de retenir la Contribution Nette (Dépenses – Recettes) d'investissement telle que constatée aux comptes administratifs sur une période de 15 ans, une période longue étant plus représentative en investissement.
- L'intégralité des dépenses d'entretien récurrent est prise en compte, afin de permettre à Nantes Métropole de financer l'entretien de ces équipements. En revanche, les travaux exceptionnels sont exclus du recensement.
- Pour calculer la Contribution Nette, on déduit des dépenses d'investissement les subventions perçues et le FCTVA.
- Les dépenses d'investissement étant relativement limitées, il est considéré qu'elles sont intégralement autofinancées, sans étalement de la dette résiduelle portée par la Ville de Nantes.

Théâtre Graslin



Fonctionnement

Section fonctionnement (SF)				
Nature	2020	2021	2022	Total 2020-2022
Fluides	66 107 €	69 263 €	71 372 €	206 742 €
Maintenances, contrôles périodiques et réparations	26 031 €	27 126 €	39 241 €	92 398 €
Total dépenses annuelles (A)	92 138 €	96 389 €	110 613 €	299 140 €
Moyenne sur 3 derniers CA (2020-2022)		99 714 €		
Total recettes annuelles (B)	0	0	0	0
Moyenne sur 3 derniers CA (2020-2022)		0		
Contribution nette (A-B)	92 138 €	96 389 €	110 613 €	299 140 €
Moyenne contribution nette (2020-2022)		99 714 €		

Investissement

L'opération 160 « Schéma directeur de travaux de mise en conformité et d'amélioration des conditions de travail Programme 2009-2014 » a été considérée comme exceptionnelle et retraitée à la fois en dépenses et en recettes. Il s'agit de travaux de mise à niveau d'envergure et exceptionnels qui ont porté sur les éléments suivants : système d'éclairage, système de sonorisation, système de chauffage, grilles de protection place Graslin, ravalement de la façade rue Scribe, restauration des façades (maçonnerie et pierre de taille) et mise en lumière, plancher de scène, création de locaux de stockage pour des dépenses de 4 908 921€ (coût travaux) avec des recettes du Département et de l'État pour 1 336 324€.

Théâtre Graslin

Nature	Section Investissement (S1)															Total 2008-2022
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
Opération 625 - Amélioration du patrimoine	71 122	47 374	30 098	28 632	87 200	15 857	77 883	47 242	41 879	9 251	65 746	64 853	64 558	130 807	25 852	791 929
Opération 645 - Conservation du patrimoine								87 099	279 727	246 636	331 237	314 465	228 558			1 557 639
Opération 626 - entretien durable des équipements culturels-Théâtre Graslin		626	19 032	81 804	109 270	18 214	331 811	23 806	16 958	3 052	18 041			377 963	81 261	1 297 983
Total dépenses (A)*	71 122	48 000	49 130	110 436	196 470	33 871	689 739	184 188	338 461	388 734	416 844	379 828	283 121	888 768	117 987	3 684 581
Moyenne (2008-2022)	363 627 €															
Recettes sur opérations *																
FCTVA	11 811	7 483	7 606	17 107	38 433	5 264	56 110	22 014	56 821	58 857	62 084	62 176	46 443	83 457	19 348	590 878
Total recettes (B)	11 811	7 483	7 606	17 107	38 433	5 264	66 198	22 014	56 821	68 867	63 894	62 176	46 443	83 457	19 348	688 876
Moyenne (2008-2022)	39 282 €															
Contribution nette (A-B)	60 211	40 517	41 524	93 329	158 037	28 607	623 541	112 184	282 640	289 867	348 388	317 652	236 678	405 311	98 639	3 003 678
Moyenne (2008-2022)	394 345 €															

* retraitées des dépenses et recettes exceptionnelles

Synthèse	contribution nette en fonctionnement	contribution nette en investissement	contribution nette totale
Théâtre Graslin	99 714 €	204 245 €	908 959 €

ONPL

Nature	Section fonctionnement (3F)		
	2020	2021	2022
Subvention	2 235 455 €	2 235 455 €	2 235 455 €
Total dépenses annuelles (A)	2 235 455 €	2 235 455 €	2 235 455 €
Moyenne dépenses sur 3 derniers CA (2020-2022)	2 235 455 €		
Total recettes annuelles (B)	0	0	0
Moyenne recettes sur 3 derniers CA (2020-2022)	0		
Contribution nette (A-B)	2 235 455 €	2 235 455 €	2 235 455 €
Moyenne contribution nette (2020-2022)	2 235 455 €		

Aucune charge n'est supportée en investissement.

Jusqu'à présent, la Ville de Nantes, en tant que membre de l'ONPL, a assuré seule 100% du financement de la contribution obligatoire, alors même que 84% des abonnés sont métropolitains (dont 34% hors Nantes) et que le plan d'actions de l'ONPL est largement développé à l'échelle de la métropole. Il y a donc lieu de tenir compte des charges de centralité qui pèsent sur la Ville de Nantes et de mieux les répartir.

Ainsi, au moment de fixer dans le temps le coût de cette contribution obligatoire à travers le mécanisme de l'Attribution de Compensation (AC), il est proposé, au titre des charges de centralité, de ne retenir que 50% du montant des charges en déduction de l'AC de la Ville de Nantes.

17 2- Méthode et évaluation

Synthèse des montants des charges transférées :

	Transfert Grasilin fonctionnement	Transfert Grasilin investissement	Transfert ONPL fonctionnement (50%)	Total année pleine
Ville de Nantes	99 714,00 €	204 245,00 €	1 117 728,00 €	1 421 687,00 €

L'évaluation des charges réalisée par la CLECT aboutit aux modifications d'AC suivantes étant donné que les transferts sont effectifs au 1er mars 2024 :

	Montant d'AC au 01/01/2024	Montant d'AC à déduire au titre des transferts Grasilin et ONPL	Montant d'AC à déduire au prorata temporis de 2024 (10/12e)	Montant d'AC 2024 (prorata temporis)
Ville de Nantes	28 697 428,46 €	1 421 687,00 €	1 184 739,17 €	27 512 689,29 €

18 3- Processus délibératif



- 1/ Le rapport CLECT est transmis aux 24 communes
- 2/ Les communes disposent d'un délai de 3 mois pour approuver le rapport de la CLECT (soit à fin juillet 2024)
- 3/ A réception des délibérations des communes membres, le conseil métropolitain constate l'approbation à la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant 50 % de la population ou 50 % des communes représentant 50 % de la population) Il fixe le montant d'AC de la ville de Nantes à la majorité des 2/3 (conseil d'octobre)
- 4/ La ville de Nantes approuve le montant révisé de son AC 2024.

La CLECT se prononce sur le rapport CLECT présenté

Pouvoirs reçus par le Président de la CLECT : 1

Résultat du vote :

Participants au vote : 24

Pour : 22

Contre : 1

Abstentions : 1

Le rapport est adopté

oui non

Le Président :

Fabrice ROUSSEL

Le Vice-président :

Pascal BOLO

Le Secrétaire Permanent :

Alain VEY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice :	29
présents :	21
votants :	28

L'an deux mil vingt quatre
le vingt sept juin
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

PRÉSENTS : M^{mes} CRASTES - SINQUIN - FOUCHER - BRIAND - SÉJOURNÉ - PERROT -
LE CLAIRE - RUIZ - LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS - CHANU - BLIGUET - BLANCHARD - ALI - VÉNÉREAU - GUIHO -
MOURRAIN - GODEAU - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : M^{mes} COSTANTINI (procuration à M. ALI) - KIRION CHAPELIERE
(procuration à M^{me} CRASTES) - CHAUVET (procuration à M^{me} LE CLAIRE) - BAJARD
(procuration à M. MOURRAIN) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M.
BLANCHARD) - BOUREAU. MM. VAILLANT (procuration à M. GODEAU) -
LE MEILLAT (procuration à M. LE LOUËT)

Monsieur Jean-Marc GODEAU a été élu secrétaire de séance.

COM2024DE-06-02
5.7.8

CONVENTION D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES ENTRE LES COMMUNES DE LE PELLERIN ET SAINT-JEAN-DE-BOISEAU POUR L'UTILISATION INTERCOMMUNALE DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHÉTIQUE DU PELLERIN : AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Football Club Basse Loire (FCBL), créé en juillet 2020, est une entente entre trois clubs issus des communes de Brains, Saint-Jean-de-Boiseau et le Pellerin.

Ce club dénombre, pour la saison 2023/2024, 453 licenciés dont 86 de Brains, 100 de Saint-Jean-de-Boiseau, 118 du Pellerin et 149 d'autres communes.

Les infrastructures disponibles aujourd'hui à Saint-Jean-de-Boiseau et au Pellerin rendant impossible une utilisation et une rotation régulière entre les trois communes, le terrain synthétique de Brains est donc surutilisé et ne permet pas, malgré tout, de répondre entièrement aux besoins du FCBL.

Aussi, le terrain synthétique du Pellerin, qui doit être réalisé d'ici la fin de l'année 2024, est attendu avec impatience par le club. Ce nouvel équipement permettra ainsi de soulager le terrain de Brains, mais également d'améliorer la pratique sportive des membres du FCBL.

Pour rappel, l'utilisation d'un terrain synthétique équivaut à celle de deux terrains en herbe puisqu'il est praticable toute l'année et par tout type de temps.

Par ailleurs, afin de répondre aux enjeux environnementaux et de santé publique, le remplissage du terrain sera réalisé grâce à une matière naturelle (la rafle de maïs), produite en France et sans OGM, qui réduit la chaleur, ne génère pas de poussière et est 100 % biodégradable. La rafle de maïs est également un choix respectueux de la santé des joueurs car elle permet une pratique sportive sur une surface moins impactante pour eux en raison de sa souplesse.

Aussi, compte tenu du coût d'un tel équipement, il est impératif que la commune du Pellerin puisse bénéficier du fond de concours métropolitain. Pour ce faire, ce nouveau terrain de football doit être fléché comme étant un équipement intercommunal.

Dans la mesure où la commune de Saint-Jean-de-Boiseau ne dispose pas à ce jour et ne souhaite pas à l'avenir se doter d'un tel équipement, elle a validé, par courrier en date du 20 octobre 2023, le fléchage intercommunal de ce futur terrain de football synthétique réalisé au Pellerin.

Il convient aujourd'hui de retranscrire cet accord par l'intermédiaire d'une convention d'engagements réciproques entre les deux communes, ce fléchage intercommunal devant être d'une durée minimale de 10 années. Aucune participation financière aux dépenses d'entretien de ce nouvel équipement ne sera demandée à la commune de Saint-Jean-de-Boiseau.

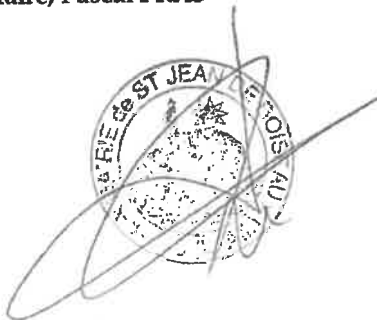
La commune du Pellerin s'est également engagée à donner son accord au fléchage intercommunal d'un terrain de football enherbé à Saint-Jean-de-Boiseau dans l'hypothèse où nous programmerions ultérieurement la réalisation d'un tel équipement.

Au regard de ces éléments, il est donc demandé à l'Assemblée de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'engagements réciproques entre les communes du Pellerin et de Saint-Jean-de-Boiseau pour l'utilisation intercommunale du terrain de football synthétique du Pellerin.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur les termes de la convention d'engagements réciproques entre les communes du Pellerin et de Saint-Jean-de-Boiseau pour l'utilisation intercommunale du terrain de football synthétique du Pellerin.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 28 juin 2024
Le Maire, Pascal PRAS



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc GODEAU



**CONVENTION D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES ENTRE LES COMMUNES DU PELLERIN
ET DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU POUR L'UTILISATION INTERCOMMUNALE
DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE DU PELLERIN.**

ENTRE :

La commune du Pellerin, en qualité de maître d'ouvrage, domiciliée à l'hôtel de ville, rue du Dr. Sourdille, 44620 Le Pellerin, représentée par son Maire, M. François BRILLAUD de LAUJARDIERE, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2020-31 du 4 juillet 2020,

La commune de Saint-Jean-de-Boiseau, en qualité d'utilisateur, domiciliée à l'hôtel de ville, avenue du 11 novembre, 44640 Saint-Jean-de-Boiseau, représentée par son Maire, M. Pascal PRAS, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°... du ...

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021 -153 du conseil métropolitain du 9 et 10 décembre 2021 sur l'actualisation du pacte financier métropolitain de solidarité et plus particulièrement le versement de fonds de concours en investissement pour faciliter la réalisation d'équipements intercommunaux,

PREAMBULE :

Créé en juillet 2020, le Football Club Basse Loire (FCBL) est une entente entre trois clubs issus de trois communes de la métropole : Brains, Saint-Jean-de-Boiseau et le Pellerin.

Le club compte pour la saison 2023/2024 453 licenciés dont 86 viennent de Brains, 100 de Saint-Jean-de-Boiseau, 118 du Pellerin et 149 d'autres communes.

Compte tenu du manque d'infrastructures disponibles aujourd'hui à Saint-Jean-de-Boiseau et au Pellerin, seul le terrain synthétique de Brains permet à ce jour au club d'assurer la continuité sportive. Cependant, en raison de sa surutilisation, le terrain de football de Brains ne permet pas à lui seul d'assurer le bon déroulement des rencontres et des entraînements du FCBL, ce qui pénalise le club et les joueurs au quotidien.

Aussi, le projet de terrain synthétique du Pellerin qui doit être réalisé d'ici la fin de l'année 2024 est attendu avec impatience par le club. Ce nouvel équipement permettra ainsi de soulager le terrain de Brains, mais également aux sportifs du club de jouer dans de meilleures conditions.

Pour rappel, l'utilisation d'un terrain synthétique équivaut à celle de deux terrains en herbe car il dispose d'une amplitude d'usage plus importante en raison de sa conception. Il est par ailleurs praticable toute l'année par tout type de temps.

Par ailleurs, afin de répondre aux enjeux environnementaux et de santé publique, le remplissage du terrain sera réalisé grâce à une matière naturelle (la rafle de maïs), produite en France et sans OGM, qui réduit la chaleur, ne génère pas de poussière et est 100 % biodégradable. La rafle de maïs est également un choix respectueux de la santé des joueurs car elle permet une pratique sportive sur une surface moins impactante pour eux en raison de sa souplesse.

Aussi, compte tenu du coût d'un tel équipement, il est impératif que la commune du Pellerin puisse bénéficier du fond de concours métropolitain. Pour ce faire, ce nouveau terrain de football doit être fléché comme étant un équipement intercommunal.

Dans la mesure où la commune de Saint-Jean-de-Boiseau ne dispose pas à ce jour et ne souhaite pas à l'avenir se doter d'un tel équipement, ce qui amènera donc ses joueurs à utiliser ce nouveau terrain, la commune de Saint-Jean-de-Boiseau a validé, par courrier en date du 20 octobre 2023, le fléchage intercommunal de ce futur terrain de football synthétique réalisé au Pellerin.

Il convient aujourd'hui de retranscrire cet accord par l'intermédiaire d'une convention d'engagements réciproques entre les deux communes, ce fléchage intercommunal devant être d'une durée minimale de 10 années. Aucune participation financière aux dépenses d'entretien de ce nouvel équipement n'est demandée à la commune de Saint-Jean-de-Boiseau.

La commune du Pellerin s'est également engagée à donner son accord au fléchage intercommunal d'un terrain de football enherbé à Saint-Jean-de-Boiseau dans l'hypothèse où la commune de Saint-Jean-de-Boiseau programmerait ultérieurement la réalisation d'un tel équipement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des communes du Pellerin et de Saint-Jean-de-Boiseau pour l'utilisation intercommunale du nouveau terrain de football synthétique du Pellerin à destination du Football Club Basse Loire (FCBL), entente de trois clubs issus de trois communes de la métropole : Brains, Saint-Jean-de-Boiseau et le Pellerin. La commune de Brains, disposant déjà d'un tel équipement, n'est donc pas signataire de cette convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'EQUIPEMENT

L'équipement dénommé terrain football synthétique intercommunal du PELLERIN comprend :

- Une aire de jeu et ses équipements (homologation terrain de football niveau 4),
- Des vestiaires et un club house,
- Une piste droite d'athlétisme (de 100 m avec 6 couloirs) et un sautoir.

ARTICLE 3 : GESTION

La commune du Pellerin assure seule la gestion de l'équipement.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Il n'y a aucun flux financier entre les parties signataires de la présente convention, la commune du Pellerin assurant seule le coût de l'investissement mais aussi l'intégralité des dépenses de fonctionnement qui concerne les fluides, l'entretien ou la maintenance (...) de ce nouvel équipement.

ARTICLE 4 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Le nouveau terrain de football synthétique du Pellerin devant être livré au plus tard en novembre 2024, la présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2034, soit pendant 10 ans.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement express.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci défini d'un commun accord entre les parties approuvées préalablement en conseil municipal.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des deux communes souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un délai de préavis de 3 mois au minimum. La résiliation prendra effet, en fonction de la date de réception du courrier, au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction de l'équipement.

La résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Fait au Pellerin le ...

Pour la commune du Pellerin,

Le Maire

Pour la commune de Saint-Jean-de-Boiseau

Le Maire

François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE

Pascal PRAS

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 044-214401663-20240628-COM2024DE_06_02-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	21
votants :	28

L'an deux mil vingt quatre
le vingt sept juin
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

PRÉSENTS : M^{mes} CRASTES - SINQUIN - FOUCHER - BRIAND - SÉJOURNÉ - PERROT -
LE CLAIRE - RUIZ - LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS - CHANU - BLIGUET - BLANCHARD - ALI - VÉNÉREAU - GUIHO -
MOURRAIN - GODEAU - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : M^{mes} COSTANTINI (procuration à M. ALI) - KIRION CHAPELIERE
(procuration à M^{me} CRASTES) - CHAUVET (procuration à M^{me} LE CLAIRE) - BAJARD
(procuration à M. MOURRAIN) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M.
BLANCHARD) - BOUREAU. MM. VAILLANT (procuration à M. GODEAU) -
LE MEILLAT (procuration à M. LE LOUËT)

Monsieur Jean-Marc GODEAU a été élu secrétaire de séance.

COM2024DE-06-03
7.8

FONDS DE CONCOURS MÉTROPOLITAIN POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA GESTION DE SITES COMMUNAUX À VOCATION TOURISTIQUE : AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC NANTES MÉTROPOLE

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 12 octobre 2023, le Conseil Municipal avait autorisé la signature d'une convention relative au fonds de concours pour le développement et la gestion de sites communaux à vocation touristique et à rayonnement métropolitain avec Nantes Métropole.

Cette convention, qui concerne le château du Pé, détermine notamment le montant du fonds de concours attribué par la Métropole au regard des dépenses engagées par la commune pour le fonctionnement du site concerné.

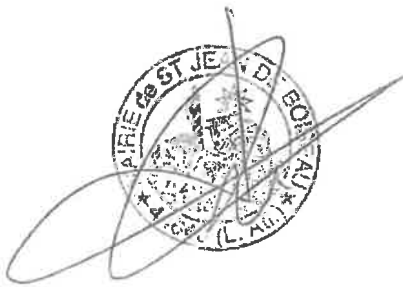
La période de validité de cette convention étant arrivée à son terme, il est donc proposé de se prononcer sur une nouvelle convention.

A titre d'information, la subvention sera de 12 865 € pour 2024 et la convention est valable uniquement jusqu'au 31 décembre de cette année.

Après avoir pris connaissance de ce dossier, en avoir délibéré et sous réserve de l'avis du Conseil Métropolitain du 4 octobre 2024, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur les termes de la convention relative au fonds de concours pour le développement et la gestion de sites communaux à vocation touristique et à rayonnement métropolitain à intervenir avec Nantes Métropole pour le fonctionnement du château du Pé au titre de l'année 2024.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 28 juin 2024
Le Maire, Pascal PRAS



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc GODEAU

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "Jean-Marc Godeau".

**CONVENTION ANNUELLE POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS
PAR NANTES METROPOLE A LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Nantes Métropole, représentée par Monsieur Emmanuel TERRIEN, Elu délégué au Tourisme de Proximité, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain en date du 4 octobre 2024,

désignée ci-après par « Nantes Métropole »

D'UNE PART,

ET :

La Commune de Saint-Jean-de-Boiseau, représentée par Monsieur Pascal PRAS, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du ... / ... / ,

désignée ci-après par « la Commune »

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Lors de la séance du 28 juin 2016, le Conseil Métropolitain a approuvé le principe et les critères d'un soutien financier de Nantes Métropole au bénéfice de communes assurant la gestion de sites à vocation touristique et à rayonnement métropolitain.

Une mise à jour de ce dispositif, adoptée lors du Conseil métropolitain du 8 octobre 2021, prévoit que les montants des fonds de concours attribués varient en fonction des dépenses éligibles engagées par la commune bénéficiaire, ceci dans le cadre des conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5215-26 et L5217-7.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Nantes Métropole accorde à la commune de Saint-Jean-de-Boiseau, au titre de l'année 2024, un fonds de concours en fonctionnement pour l'entretien écologique du site « Château du Pé ».

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le montant du fonds de concours est déterminé en fonction des critères et des modalités d'attribution explicites et approuvés au Conseil métropolitain du 8 octobre 2021.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales le montant total des fonds de concours ne peut excéder la moitié de la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours.

Conformément aux éléments budgétaires 2023 transmis par la commune bénéficiaire, le montant des dépenses éligibles au fonds de concours 2024 sur ce site est de 32 169,81€.

Au regard de ces éléments, le montant du fonds de concours de Nantes Métropole s'élève à 12 865€ au titre de l'année 2024.

ARTICLE 3 : MODALITÉ DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le versement du fonds de concours sera effectué à :

- la notification de la présente convention signée des deux parties ;
- la réception de l'extrait de délibération de votre Conseil Municipal, approuvant l'attribution de ce fonds de concours 2024 par Nantes Métropole.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert à l'IBAN suivant :

FR62 3000 1005 89D4 4700 0000 047 / BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa notification et s'achèvera le 31 mars 2025.

A Nantes, le

Pour Saint-Jean-de-Boiseau,
Le Maire,
Pascal PRAS

Pour Nantes Métropole,
L'Élu délégué au Tourisme de Proximité,
Emmanuel TERRIEN

17 JUL 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	21
votants :	28

L'an deux mil vingt quatre
le vingt sept juin
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

PRÉSENTS : M^{mes} CRASTES - SINQUIN - FOUCHER - BRIAND - SÉJOURNÉ - PERROT -
LE CLAIRE - RUIZ - LECOMTE - WILLEFERT.

MM PRAS - CHANU - BLIGUET - BLANCHARD - ALI - VÉNÉREAU - GUIHO -
MOURRAIN - GODEAU - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : M^{mes} COSTANTINI (procuration à M. ALI) - KIRION CHAPELIERE
(procuration à M^{me} CRASTES) - CHAUVET (procuration à M^{me} LE CLAIRE) - BAJARD
(procuration à M. MOURRAIN) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M.
BLANCHARD) - BOUREAU. MM. VAILLANT (procuration à M. GODEAU) -
LE MEILLAT (procuration à M. LE LOUËT)

Monsieur Jean-Marc GODEAU a été élu secrétaire de séance.

COM2024DE-06-04
7.2.3

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE : ACTUALISATION DES TARIFS APPLICABLES EN 2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 30 mars 2023, il avait été procédé à l'établissement des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour l'année 2024.

D'autre part, il précise que les dispositions tarifaires de la TLPE sont désormais régies par les articles L 454-39 à L 454-77 du code des impositions sur les biens et services (CIBS).

Au regard de ces derniers, et en particulier de l'article L 454-58 qui mentionne que « les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation » arrêtée à + 4,80% (source INSEE = taux de croissance IPC [indice des prix à la consommation] N-2), il est donc proposé d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur et de fixer les tarifs de la TLPE 2025 tels que présentés ci-après.

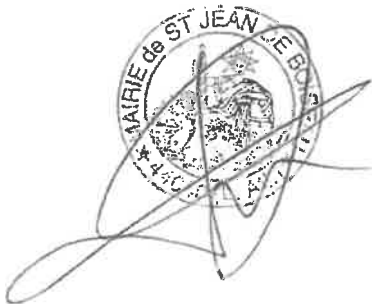
Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure de la manière suivante :

	Tarifs TLPE 2025
Dispositifs publicitaires non numériques de surface \leq à 50 m ²	24,28 € / m ²
Dispositifs publicitaires non numériques de surface $>$ à 50 m ²	48,56 € / m ²
Dispositifs publicitaires sur support numérique de surface \leq à 50 m ²	54,63 € / m ²
Dispositifs publicitaires sur support numérique de surface $>$ à 50 m ²	109,27 € / m ²
Les pré-enseignes de surface inférieure, égale ou supérieure à 1,50 m ²	Exonération
Les enseignes, non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est \leq 12 m ²	Exonération
Les enseignes, scellées au sol ou non, dont la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est $>$ 12 m ² et \leq 20 m ²	24,28 € / m ²
Les enseignes, scellées au sol ou non, dont la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est $>$ 20 m ² et \leq 50 m ²	48,56 € / m ²
Les enseignes, scellées au sol ou non, dont la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est $>$ 50 m ²	97,12 € / m ²
Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage	Exonération
Les dispositifs publicitaires apposés sur du mobilier urbain ou des kiosques à journaux	Exonération

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 28 juin 2024
Le Maire, Pascal PRAS



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc GODEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice :	29
présents :	21
votants :	28

L'an deux mil vingt quatre
le vingt sept juin
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

PRÉSENTS : M^{mes} CRASTES - SINQUIN - FOUCHER - BRIAND - SÉJOURNÉ - PERROT -
LE CLAIRE - RUIZ - LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS - CHANU - BLIGUET - BLANCHARD - ALI - VÉNÉREAU - GUIHO -
MOURRAIN - GODEAU - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : M^{mes} COSTANTINI (procuration à M. ALI) - KIRION CHAPELIERE
(procuration à M^{me} CRASTES) - CHAUVET (procuration à M^{me} LE CLAIRE) - BAJARD
(procuration à M. MOURRAIN) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M.
BLANCHARD) - BOUREAU. MM. VAILLANT (procuration à M. GODEAU) -
LE MEILLAT (procuration à M. LE LOUËT)

Monsieur Jean-Marc GODEAU a été élu secrétaire de séance.

COM2024DE-06-05
7.5.5

COMPAGNIE DES ARCHERS DU PÉ : AUTORISATION DE VERSER UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que, par message du 21 mai 2024, Monsieur Arnaud BROUSSARD, Président de la compagnie des Archers du Pé, sollicite le versement d'une subvention exceptionnelle suite à l'achat d'arcs de compétition destinés à des jeunes archers.

Cette décision a été prise par le club pour répondre aux normes imposées lors des compétitions, soutenir les jeunes dans leur pratique sportive et permettre leur progression dans des conditions optimales. Le montant de cet investissement est de 1 264,83 € auquel s'ajoute l'acquisition, en 2023, de quatre cibles en lamelle Tech destinées à améliorer le confort de pratique des archers débutants pour environ 2 000,00 €.

Au regard des éléments présentés ci-dessus et après un avis favorable de la commission « Culture, animation, sport et vie associative », il est donc proposé d'accorder à la compagnie des Archers du Pé une subvention exceptionnelle de 100,00 €.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à verser à la compagnie des Archers du Pé une subvention exceptionnelle de 100,00 € suite aux différents investissements réalisés par l'association.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 28 juin 2024
Le Maire, Pascal PRAS

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc GODEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice :	29
présents :	21
votants :	28

L'an deux mil vingt quatre
le vingt sept juin
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

PRÉSENTS : M^{mes} CRASTES - SINQUIN - FOUCHER - BRIAND - SÉJOURNÉ - PERROT -
LE CLAIRE - RUIZ - LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS - CHANU - BLIGUET - BLANCHARD - ALI - VÉNÉREAU - GUIHO -
MOURRAIN - GODEAU - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : M^{mes} COSTANTINI (procuration à M. ALI) - KIRION CHAPELIERE
(procuration à M^{me} CRASTES) - CHAUVET (procuration à M^{me} LE CLAIRE) - BAJARD
(procuration à M. MOURRAIN) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M.
BLANCHARD) - BOUREAU. MM. VAILLANT (procuration à M. GODEAU) -
LE MEILLAT (procuration à M. LE LOUËT)

Monsieur Jean-Marc GODEAU a été élu secrétaire de séance.

COM2024DE-06-06
1.1.10

TYPOGRAPHIE, MISE EN PAGE ET IMPRESSION DU BULLETIN MUNICIPAL : AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 29 mars 2019, il avait été autorisé la signature d'un contrat relatif à la typographie et la mise en page du bulletin municipal avec la société GRAPHICOM (Brains).

Un second marché avait également été conclu avec l'entreprise OFFSET 5 EDITION (La Mothe Achard) pour l'impression de celui-ci.

Ces contrats étant arrivés à échéance, une nouvelle consultation a été engagée auprès de sociétés susceptibles de réaliser les prestations demandées. Les offres reçues sont les suivantes :

Lot n°1 (typographie et mise en page) :

Graphicom (Brains, 44) :	3 696,00 € TTC
Imprimerie Val PG (Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, 44) :	3 762,00 € TTC
Izard création (Saint Sébastien / Loire, 44)	14 572,80 € TTC
OFFSET 5 (La Mothe Achard, 85) :	pas de réponse

Lot n°2 (impression) :

Graphicom (Brains, 44) :	pas de réponse
Imprimerie Val PG (Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, 44) :	8 228,00 € TTC
Izard création (Saint Sébastien / Loire, 44)	pas de réponse
OFFSET 5 (La Mothe Achard, 85)	5 192,00 € TTC

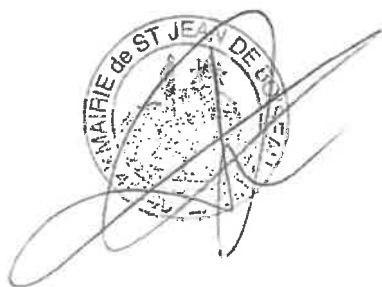
Après analyse des devis reçus, il est proposé de retenir, pour les lots 1 et 2, les offres de la société Val PG, conformes au cahier des charges et présentant le meilleur rapport qualité/prix au regard des prestations demandées.

Le contrat sera signé pour une période d'une année renouvelable au maximum deux fois.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 voix pour et 5 abstentions :

- autorise Monsieur le Maire à signer, avec la société Val PG (Saint-Aignan-de-Grand-Lieu), un contrat relatif à la typographie, à la mise en page et à l'impression du bulletin municipal aux conditions suivantes :
 - contrat d'une année renouvelable au maximum deux fois pour la même durée,
 - coût annuel de 11 990,00 € TTC.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 28 juin 2024
Le Maire, Pascal PRAS



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc GODEAU



Mairie de Saint-Jean-de-Boiseau
Attn. M. Kevin LOQUAIS
Avenue du 11-Novembre
44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

DEVIS

Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, le 08/04/2024

Nos réf. : VAL/352073v1/RS/25/BOISEAU

Monsieur Kevin Loquais

Nous vous remercions de la demande que vous avez bien voulu nous adresser et c'est avec plaisir que nous vous remettons ci-après nos prix établis sur la base des tarifs en vigueur à ce jour. Ils pourront être revus en fonction de la date de fabrication.

2 800 Brochures piquées 12 pages A4 "Magazine Spécial Associations"

12 pages (2 points)

Format fini : 210 x 297 mm - format à la française

Base fournie : Fichier PDF HD prêt à imprimer

12 pages

Papier : 120 g/m2 - Coral Book - Blanc

Impression : Recto : quadrichromie - Verso : quadrichromie

Poids : 125.75 kg et poids d'un exemplaire : 45 g.

Emballage & livraison : 1 point SAINT-JEAN-DE-BOISEAU (2800 ex.)
Mise sous élastique, Carton(s) A4, / Palette(s)

Prix hors taxes :

352073v1 2 800 ex. 1 240,00 EUR

Montant TTC (TVA 10%) 1 364,00 EUR

Le prix ci-dessus intègre une majoration énergie.

Paiement 30 jours date de facture Mandat administratif à réception facture.

Offre valable 30 jours sous réserve évolution des prix matière soit jusqu'au 08/05/2024

Dans l'attente de votre confirmation, nous vous prions de croire en l'expression de nos sincères salutations.

Sandrine MERLIN
Port : 06.70.62.88.69
s.merlin@val-pg.fr

Mairie de Saint-Jean-de-Boiseau
Attn. M. Kevin LOQUAIS
Avenue du 11-Novembre
44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

DEVIS

Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, le 08/04/2024

Nos réf. : VAL/352072v0/RS/25/BOISEAU

Monsieur Kevin Loquais

Nous vous remercions de la demande que vous avez bien voulu nous adresser et c'est avec plaisir que nous vous remettons ci-après nos prix établis sur la base des tarifs en vigueur à ce jour.
Ils pourront être revus en fonction de la date de fabrication.

2 800 Brochures piquées 16 pages A4 "Magazine municipal"

16 pages (2 points)
Format fini : 210 x 297 mm - format à la française
Base fournie : Fichier PDF HD prêt à imprimer
16 pages
Papier : 120 g/m2 - Coral Book - Blanc
Impression : Recto : quadrichromie - Verso : quadrichromie
Poids : 167.66 kg et poids d'un exemplaire : 60 g.
Emballage & livraison : 1 point SAINT-JEAN-DE-BOISEAU (2800 ex.)
Mise sous élastique, Carton(s) A4, / Palette(s)

Prix hors taxes :		
352072v0	2 800 ex.	1 250,00 EUR
Montant TTC (TVA 10%)	1 375,00 EUR

Le prix ci-dessus intègre une majoration énergie.

Paiement 30 jours date de facture Mandat administratif à réception facture.
Offre valable 30 jours sous réserve évolution des prix matière soit jusqu'au 08/05/2024

Dans l'attente de votre confirmation, nous vous prions de croire en l'expression de nos sincères salutations.

Sandrine MERLIN
Port : 06.70.62.88.69
s.merlin@val-pg.fr

Mairie de Saint-Jean-de-Boiseau
Attn. M. Kevin LOQUAIS
Avenue du 11-Novembre
44840 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

DEVIS

Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, le 08/04/2024

Nos réf. : VAL/352078v0/SM/25/BOISEAU

Monsieur Kevin Loquais

Nous vous remercions de la demande que vous avez bien voulu nous adresser et c'est avec plaisir que nous vous remettons ci-après nos prix établis sur la base des tarifs en vigueur à ce jour. Ils pourront être revus en fonction de la date de fabrication.

Mise en page du Magazine "Spécial Associations" - 12 pages au format A4

Mise en page de 12 pages "Magazine Spécial Associations" selon maquette validée et éléments fournis par vos soins (textes, visuels)

Traitement des photos

BAT de validation

Finalisation du fichier pour impression

Fourniture du PDF HD

Prix hors taxes :		
352078v0	1	470,00 EUR
Montant TTC (TVA 10%)	517,00 EUR

Le prix ci-dessus intègre une majoration énergie.

Paiement 30 jours date de facture Mandat administratif à réception facture.

Offre valable 30 jours sous réserve évolution des prix matière soit jusqu'au 08/05/2024

Dans l'attente de votre confirmation, nous vous prions de croire en l'expression de nos sincères salutations.

Sandrine MERLIN
Port : 06.70.62.88.69
s.merlin@val-pg.fr

Mairie de Saint-Jean-de-Boiseau
Attn. M. Kevin LOQUAIS
Avenue du 11-Novembre
44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

DEVIS

Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, le 08/04/2024

Nos réf. : VAL/352077v0/SM/25/BOISEAU

Monsieur Kevin Loquais

Nous vous remercions de la demande que vous avez bien voulu nous adresser et c'est avec plaisir que nous vous remettons ci-après nos prix établis sur la base des tarifs en vigueur à ce jour.
Ils pourront être revus en fonction de la date de fabrication.

Mise en page du Magazine municipal - 16 pages au format A4

Mise en page de 16 pages "Magazine municipal" selon maquette validée et éléments fournis par vos soins (textes, visuels)
Traitement des photos
BAT de validation
Finalisation du fichier pour impression
Fourniture du PDF HD

Prix hors taxes :		
352077v0	1	620,00 EUR
Montant TTC (TVA 10%)	682,00 EUR

Le prix ci-dessus intègre une majoration énergie.

Paiement 30 jours date de facture Mandat administratif à réception facture.
Offre valable 30 jours sous réserve évolution des prix matière soit jusqu'au 08/05/2024

Dans l'attente de votre confirmation, nous vous prions de croire en l'expression de nos sincères salutations.

Sandrine MERLIN
Port : 06.70.62.88.69
s.merlin@val-pg.fr

Mairie de Saint-Jean-de-Boiseau
Attn. M. Kevin LOQUAIS
Avenue du 11-Novembre
44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

DEVIS

Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, le 08/04/2024

Nos réf. : VAL/352075v0/SM/25/BOISEAU

Monsieur Kevin Loquais

Nous vous remercions de la demande que vous avez bien voulu nous adresser et c'est avec plaisir que nous vous remettons ci-après nos prix établis sur la base des tarifs en vigueur à ce jour. Ils pourront être revus en fonction de la date de fabrication.

Conception graphique du "Magazine municipal" et du "Spécial Associations"

Selon cahier des charges fourni par vos soins, conception graphique d'une nouvelle maquette pour :

- le Magazine municipal
- le Spécial Associations

2 propositions de couverture + 1 double page intérieure pour chacun

Prix hors taxes :

352075v0 1 660,00 EUR

Montant TTC (TVA 10%) 726,00 EUR

Le prix ci-dessus intègre une majoration énergie.

Paiement 30 jours date de facture Mandat administratif à réception facture.

Offre valable 30 jours sous réserve évolution des prix matière soit jusqu'au 08/05/2024

Dans l'attente de votre confirmation, nous vous prions de croire en l'expression de nos sincères salutations.

Sandrine MERLIN
Port : 06.70.82.88.69
s.merlin@val-pg.fr

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
Mairie
Avenue du 11-Novembre
44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

Saint-Aignan de Grand Lieu, le 15 avril 2024

Objet : Réponse Marché public de services : Création graphique de deux maquettes, conception, mise en page, impression et livraison du bulletin municipal de Saint-Jean-de-Boiseau / LOT1 + LOT2

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint nos devis :

- **n° 352075v0** : conception graphique des 2 supports / 1 seule et unique prestation :
660€ HT
- **n° 352077v0** : mise en page d'un « Magazine municipal » – 16 pages / 4 prestations par an :
620€ HT x 4 = 2480 € HT
- **n° 352078v0** : mise en page d'un magazine « Spécial Associations » – 12 pages / 2 prestations par an :
470€ HT x 2 = 940 € HT
- **n° 352072v0** : Impression de 2800 « Magazine municipal » – 16 pages / 4 prestations par an :
1250€ HT x 4 = 5000 € HT
- **n° 352073v1** : Impression de 2800 magazines « Spécial Associations » – 12 pages / 2 prestations par an :
1240€ HT x 2 = 2480 € HT

Je vous en souhaite bonne réception.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Sandrine Merlin
VALPG
D2A Nantes Atlantique
44860 St Aignan de Grand Lieu
Tél. 02 40 75 22 77 - Fax 02 40 84 73 72
RCS NANTES B 343 046 769

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	21
votants :	28

L'an deux mil vingt quatre
le vingt sept juin
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

PRÉSENTS : M^{mes} CRASTES - SINQUIN - FOUCHER - BRIAND - SÉJOURNÉ - PERROT -
LE CLAIRE - RUIZ - LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS - CHANU - BLIGUET - BLANCHARD - ALI - VÉNÉREAU - GUIHO -
MOURRAIN - GODEAU - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : M^{mes} COSTANTINI (procuration à M. ALI) - KIRION CHAPELIERE
(procuration à M^{me} CRASTES) - CHAUVET (procuration à M^{me} LE CLAIRE) - BAJARD
(procuration à M. MOURRAIN) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M.
BLANCHARD) - BOUREAU. MM. VAILLANT (procuration à M. GODEAU) -
LE MEILLAT (procuration à M. LE LOUËT)

Monsieur Jean-Marc GODEAU a été élu secrétaire de séance.

COM2024DE-06-07
3.6

EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION FONCIÈRE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL : AUTORISATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Conservatoire du littoral, établissement public de l'État, a pour mission de sauvegarder et de mettre en valeur les espaces naturels côtiers, estuariens ou lacustres d'intérêt écologique, paysager ou culturel en partenariat avec les collectivités territoriales.

Dans l'estuaire de la Loire, le Conservatoire du littoral est propriétaire ou affectataire de plus de 2 700 hectares, situés sur les communes de Donges, la Chapelle-Launay, Lavau-sur-Loire, Bouée, Couëron, Frossay, le Pellerin, Saint-Viaud, Corsept et Saint-Brévin-les-Pins. Ils sont situés au sein d'un périmètre d'intervention de 4 742 hectares. Les terrains acquis sont gérés par convention avec le Département de Loire-Atlantique, dans le cadre d'un plan de gestion 2016-2027 réalisé en 2015 en association avec l'ensemble des collectivités et partenaires de l'estuaire.

La gestion des prairies est assurée par des éleveurs (près de 50 conventions) et la régulation des ESOD (espèces susceptibles d'occasionner des dégâts) est réalisée par conventionnement avec des sociétés locales de chasse, et notamment l'Association de Chasse Basse Loire Sud 44 sur la rive sud de l'estuaire. Le Conservatoire du littoral a également développé, à l'échelle des deux rives de l'estuaire, une démarche d'élaboration de schémas d'intentions paysagères, qui a abouti, sur plusieurs communes, à des réalisations concrètes en faveur d'un accueil du public qualitatif et encadré au sein de ces espaces naturels sensibles. Cela permet de mettre en valeur le patrimoine estuarien, historique, naturel et culturel, en tenant compte de la sensibilité particulière de ces espaces. Ces travaux sont menés en partenariat avec l'ensemble des collectivités concernées, dans un souci de mise en cohérence et en réseau des initiatives locales.

Dans la continuité du périmètre d'intervention existant en sud Loire sur les communes de Pellerin, Frossay, Saint-Viaud, Corsept et Saint-Brévin-les-Pins, et en complémentarité de celui-ci, il est proposé d'étendre le périmètre d'intervention du Conservatoire du littoral sur la commune de Saint-Jean-de-Boiseau, en particulier la portion du territoire communal située en bordure de Loire, au niveau de l'île Pivin.

Il s'agit d'une zone agricole en marais, majoritairement en prairies naturelles, comprenant également un grand remblai de sable, l'ensemble étant de grand intérêt écologique et paysager. Ce secteur est menacé depuis de nombreuses années par une déprise agricole, conduisant à la banalisation et la privatisation de certaines parcelles pour des activités de loisirs. La commune réalise ainsi depuis de nombreuses années des acquisitions foncières pour lutter contre ces phénomènes, et est aujourd'hui propriétaire de près de 80 hectares sur ce secteur. Par ailleurs, en vue de la valorisation douce et encadrée de ce marais pour la population, une réflexion est menée par la commune en partenariat avec Nantes Métropole, et pourrait s'inscrire en cohérence avec le travail mené par le Conservatoire du littoral sur les autres communes, et être au besoin complété.

L'intervention du Conservatoire du littoral sur cette partie du territoire de la commune permettra à ce dernier de procéder à l'acquisition à l'amiable des parcelles dont les propriétaires seraient vendeurs, conformément au plan joint à la présente délibération. Les parcelles acquises seront remises en gestion, par convention, aux agriculteurs en place ou, à défaut d'agriculteurs en place, à un autre exploitant agricole, après discussion avec la municipalité et la profession agricole. La coordination de la gestion des terrains qui seraient acquis par le Conservatoire a vocation à être effectuée par le Département, gestionnaire de l'ensemble des parcelles du Conservatoire du littoral dans l'estuaire de la Loire, en association étroite avec la commune.

Au sein du périmètre d'intervention ainsi créé, et en complémentarité avec les initiatives déjà portées par la commune, le Conservatoire du littoral pourra proposer la définition d'un schéma d'intentions paysagères à l'échelle du périmètre, permettant de mettre en perspectives une découverte encadrée du site en complémentarité et en cohérence avec les aménagements déjà réalisés dans l'estuaire. De tels schémas peuvent, par ailleurs, contribuer à guider à long terme les actions foncières à mettre en place, et les actions à développer sur les terrains acquis.

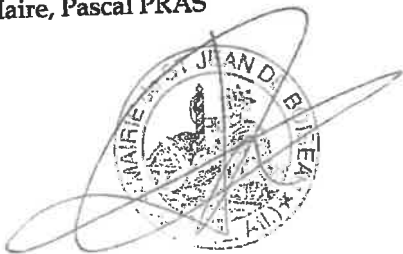
Afin de permettre l'action foncière du Conservatoire du littoral sur ce secteur, il convient donc d'autoriser la création d'un périmètre d'intervention foncière du Conservatoire du littoral afin que ce dernier puisse procéder à l'acquisition à l'amiable des parcelles dont les propriétaires seraient vendeurs, conformément au plan joint à la présente délibération.

Par ailleurs, afin de conforter l'action foncière du Conservatoire du littoral, à sa demande et à celle de la collectivité territoriale compétente en la matière, une zone de préemption Espaces Naturels Sensibles (ENS) pourra être instaurée sur les limites du périmètre d'intervention du Conservatoire. La procédure de création d'une zone de préemption ENS est de la compétence du Département; la préemption foncière serait alors déléguée par le Département au Conservatoire du littoral.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

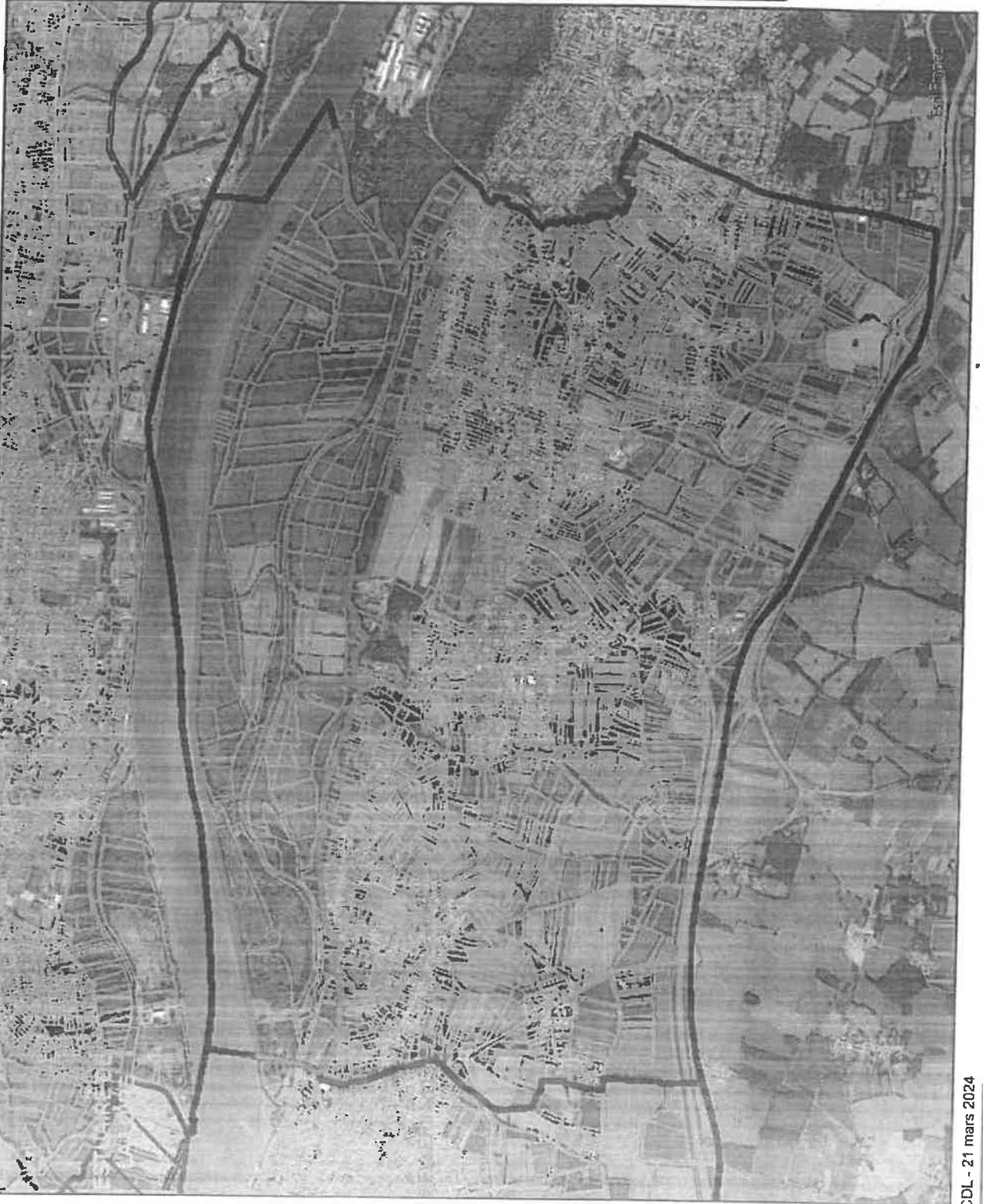
- émet un avis favorable à l'intervention du Conservatoire du littoral sur le nord de la commune, conformément à la cartographie jointe.
- émet un avis favorable aux projets d'acquisitions du Conservatoire du littoral dans ce secteur.
- autorise Monsieur le Maire à engager toutes démarches administratives nécessaires à la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles par le Département de Loire-Atlantique, conformément à la cartographie jointe, et en superposition du périmètre d'intervention du Conservatoire du littoral.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 28 juin 2024
Le Maire, Pascal PRAS



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc GODEAU

Projet de périmètre Cdl - Saint-Jean-de-Boiseau (44)



Nom de commune

Nom de périmètre autorisé



Extension



Périmètre d'intervention
terrestre



Zone de preemption ENS
(Département)

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 17 JUIL. 2024

ID : 044-214401863-20240628-COM2024DE_06_07-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	21
votants :	28

L'an deux mil vingt quatre
le vingt sept juin
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

PRÉSENTS : M^{mes} CRASTES - SINQUIN - FOUCHER - BRIAND - SÉJOURNÉ - PERROT -
LE CLAIRE - RUIZ - LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS - CHANU - BLIGUET - BLANCHARD - ALI - VÉNÉREAU - GUIHO -
MOURRAIN - GODEAU - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : M^{mes} COSTANTINI (procuration à M. ALI) - KIRION CHAPELIERE
(procuration à M^{me} CRASTES) - CHAUVET (procuration à M^{me} LE CLAIRE) - BAJARD
(procuration à M. MOURRAIN) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M.
BLANCHARD) - BOUREAU. MM. VAILLANT (procuration à M. GODEAU) -
LE MEILLAT (procuration à M. LE LOUËT)

Monsieur Jean-Marc GODEAU a été élu secrétaire de séance.

COM2024DE-06-08
3.2.1

CESSION D'UNE PARCELLE (AO 119) : AUTORISATION

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est envisagé de procéder à la
cession d'une parcelle dont les caractéristiques sont les suivantes :

Propriétaire	Référence parcelle	Superficie	Zonage PLU	Montant transaction	Objet de l'opération
Commune de Saint-Jean-de- Boiseau	AO 119 Rue du Landas	235 m ² environ	UMa	68 000 € Net vendeur	Construction d'une maison d'habitation

L'opération envisagée sur cette parcelle étant conforme aux orientations définies par la
commune, il est donc demandé à l'Assemblée de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire
à engager les procédures de transfert de propriété concernant cette parcelle au profit de
Monsieur Yoann LE GOULVEN.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 voix pour et 5 abstentions :

- accepte le principe et les conditions de la transaction concernant la cession de la parcelle AO 119 à Monsieur Yoann LE GOULVEN selon le détail figurant dans le tableau ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents relatifs à cette transaction.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 28 juin 2024
Le Maire, Pascal PRAS



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc GODEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	21
votants :	28

L'an deux mil vingt quatre
le vingt sept juin
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

PRÉSENTS : M^{mes} CRASTES - SINQUIN - FOUCHER - BRIAND - SÉJOURNÉ - PERROT -
LE CLAIRE - RUIZ - LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS - CHANU - BILGUET - BLANCHARD - ALI - VÉNÉREAU - GUIHO -
MOURRAIN - GODEAU - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : M^{mes} COSTANTINI (procuration à M. ALI) - KIRION CHAPELIERE
(procuration à M^{me} CRASTES) - CHAUVET (procuration à M^{me} LE CLAIRE) - BAJARD
(procuration à M. MOURRAIN) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M.
BLANCHARD) - BOUREAU. MM. VAILLANT (procuration à M. GODEAU) -
LE MEILLAT (procuration à M. LE LOUËT)

Monsieur Jean-Marc GODEAU a été élu secrétaire de séance.

COM2024DE-06-09
3.2.1

CESSION D'UNE PARCELLE (BC 111) : AUTORISATION

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est envisagé de procéder à la
cession d'une parcelle dont les caractéristiques sont les suivantes :

Propriétaire	Référence parcelle	Superficie	Zonage PLU	Montant transaction	Objet de l'opération
Commune de Saint- Jean-de- Boiseau	BC 111 p Rue du Reverdy	36 m ² (estimation avant bornage)	UMd1	7 000 € (frais de géomètre et de notaire à la charge de l'acquéreur)	Accès à un terrain

Au regard de ces éléments, il est donc demandé à l'Assemblée de bien vouloir
autoriser Monsieur le Maire à engager les procédures de transfert de propriété
concernant cette parcelle au profit de Madame Jacqueline JOLLY, domiciliée 25, rue de
l'Hommeau.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 voix pour et 5 abstentions :

- accepte le principe et les conditions de la transaction concernant la cession de la parcelle BC 111p à Madame JOLLY selon le détail figurant dans le tableau ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents relatifs à cette transaction.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 28 juin 2024
Le Maire, Pascal PRAS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. PRAS', is written over a faint circular official stamp of the commune of Saint-Jean-de-Boiseau.

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc GODEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. GODEAU', is written in a stylized, cursive manner.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	21
votants :	28

L'an deux mil vingt quatre
le vingt sept juin
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

PRÉSENTS : M^{mes} CRASTES - SINQUIN - FOUCHER - BRIAND - SÉJOURNÉ - PERROT -
LE CLAIRE - RUIZ - LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS - CHANU - BLIGUET - BLANCHARD - ALI - VÉNÉREAU - GUIHO -
MOURRAIN - GODEAU - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : M^{mes} COSTANTINI (procuration à M. ALI) - KIRION CHAPELIERE
(procuration à M^{me} CRASTES) - CHAUVET (procuration à M^{me} LE CLAIRE) - BAJARD
(procuration à M. MOURRAIN) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M.
BLANCHARD) - BOUREAU. MM. VAILLANT (procuration à M. GODEAU) -
LE MEILLAT (procuration à M. LE LOUËT)

Monsieur Jean-Marc GODEAU a été élu secrétaire de séance.

COM2024DE-06-10
3.1.1

ACQUISITION D'UNE PARCELLE (AO 55p) : AUTORISATION

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est envisagé de procéder à
l'acquisition d'une parcelle dont les caractéristiques sont les suivantes :

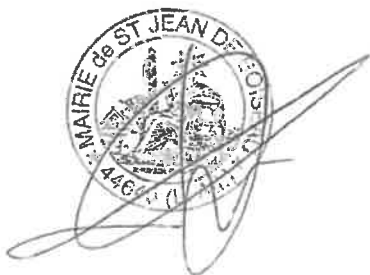
Propriétaire	Référence parcelle	Superficie	Zonage PLU	Montant transaction	Objet de l'opération
M ^{me} BAUD Emmanuelle	AO 55p Rue des Dames	71 m ²	UMap + ER	5 500 €	Emplacement réservé pour agrandissement des équipements sportifs

Au regard des éléments ci-dessus, il est donc demandé à l'Assemblée de bien vouloir
autoriser Monsieur le Maire à engager les procédures de transfert de propriété
concernant cette parcelle.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 voix pour et 5 abstentions :

- accepte le principe et les conditions de la transaction concernant l'acquisition de la parcelle AO 55p selon le détail figurant dans le tableau ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents relatifs à cette transaction.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 28 juin 2024
Le Maire, Pascal PRAS



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc GODEAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	21
votants :	28

L'an deux mil vingt quatre
le vingt sept juin
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

PRÉSENTS : M^{mes} CRASTES - SINQUIN - FOUCHER - BRIAND - SÉJOURNÉ - PERROT -
LE CLAIRE - RUIZ - LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS - CHANU - BLIGUET - BLANCHARD - ALI - VÉNÉREAU - GUIHO -
MOURRAIN - GODEAU - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : M^{mes} COSTANTINI (procuration à M. ALI) - KIRION CHAPELIERE
(procuration à M^{me} CRASTES) - CHAUVET (procuration à M^{me} LE CLAIRE) - BAJARD
(procuration à M. MOURRAIN) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M.
BLANCHARD) - BOUREAU, MM. VAILLANT (procuration à M. GODEAU) -
LE MEILLAT (procuration à M. LE LOUËT)

Monsieur Jean-Marc GODEAU a été élu secrétaire de séance.

COM2024DE-06-11
3.1.1

ACQUISITION D'UNE PARCELLE (ZC 88) : AUTORISATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Mesdames SANTERRE Annick et JEGU Bénédicte ont engagé une procédure d'abandon de la parcelle ZC 88 dont elles sont propriétaires au profit de la commune.

Il est donc proposé d'accepter cette donation dont les caractéristiques sont les suivantes :

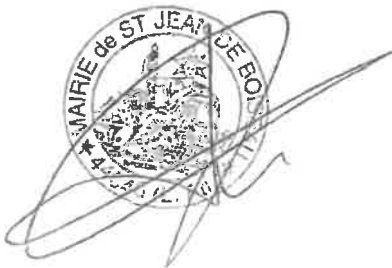
Propriétaires	Référence parcelle	Superficie	Zonage PLU	Montant transaction	Objet de l'opération
M ^{mes} SANTERRE Yvette et JEGU Bénédicte	ZC 88 Rue du Mortier	633 m ²	Ad	0 € Pas de frais notariés	Préservation d'un espace boisé

Au regard de ces éléments, il est donc demandé à l'Assemblée de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à engager les procédures de transfert de propriété concernant cette parcelle.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte le principe et les conditions de la transaction concernant l'acquisition de la parcelle ZC 88 selon le détail figurant dans le tableau ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents relatifs à cette transaction.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 28 juin 2024
Le Maire, Pascal PRAS



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc GODEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice :	29
présents :	21
votants :	28

L'an deux mil vingt quatre
le vingt sept juin
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

PRÉSENTS : M^{mes} CRASTES - SINQUIN - FOUCHER - BRIAND - SÉJOURNÉ - PERROT -
LE CLAIRE - RUIZ - LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS - CHANU - BLIGUET - BLANCHARD - ALI - VÉNÉREAU - GUIHO -
MOURRAIN - GODEAU - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : M^{mes} COSTANTINI (procuration à M. ALI) - KIRION CHAPELIERE
(procuration à M^{me} CRASTES) - CHAUVET (procuration à M^{me} LE CLAIRE) - BAJARD
(procuration à M. MOURRAIN) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M.
BLANCHARD) - BOUREAU. MM. VAILLANT (procuration à M. GODEAU) -
LE MEILLAT (procuration à M. LE LOUËT)

Monsieur Jean-Marc GODEAU a été élu secrétaire de séance.

COM2024DE-06-12
4.2.1

RECRUTEMENT DE PERSONNELS CONTRACTUELS POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (accueils périscolaires et de loisirs, pause méridienne, services entretien ménager et administratifs) : AUTORISATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique stipule que « les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à ... un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs. »

Considérant la nécessité de disposer de personnel d'animation en nombre suffisant pour assurer l'encadrement des enfants pour les activités extra-scolaires (pause méridienne, transport scolaire, accueil périscolaire et accueil de loisirs), ainsi que de personnel pour assurer l'entretien des locaux, en particulier lors de l'absence des personnels titulaires ou de besoins ponctuels lorsque les activités le nécessitent,

Considérant la nécessité de recruter ponctuellement du personnel en renfort pour les services administratifs,

il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, en tant que de besoin, au recrutement de personnels contractuels dont le détail des horaires hebdomadaires est le suivant :

- deux adjoints technique territoriaux pour un horaire maximal de 35h00' (temps complet). Ces agents seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial (échelle C1) entre le 1^{er} septembre 2024 et le 31 août 2025.

- un adjoint technique territorial pour des horaires hebdomadaires de 33h00'. Cet agent sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial (échelle C1) entre le 29 août 2024 et le 28 août 2025.
- un adjoint administratif territorial pour un horaire maximal de 35h00' (temps complet). Cet agent sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif territorial (échelle C1) entre le 1^{er} septembre 2024 et le 31 août 2025.
- deux adjoints d'animation territoriaux pour un horaire maximal de 35h00' (temps complet). Ces agents seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation territorial (échelle C1) entre le 29 août 2024 et le 28 août 2025.
- 12 adjoints d'animation territoriaux à temps non complet qui seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation territorial (échelle C1) entre le 29 août 2024 et le 28 août 2025, et dont les horaires sont les suivants :
 - 27h45' hebdomadaire,
 - 26h35' hebdomadaire,
 - 25h30' hebdomadaire,
 - 23h25' hebdomadaire, 15h25' hebdomadaire,
 - 14h45' hebdomadaire,
 - 12h05' hebdomadaire (2 postes)
 - 6h35' hebdomadaire (3 postes)
 - 1h40' hebdomadaire
- deux adjoints d'animation territoriaux pour un horaire hebdomadaire de 17h30'. Ces agents seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation territorial (échelle C1) entre le 26 août 2024 et le 25 juillet 2025 pour le premier et entre le 29 août 2024 et le 13 juillet 2025 pour le second.

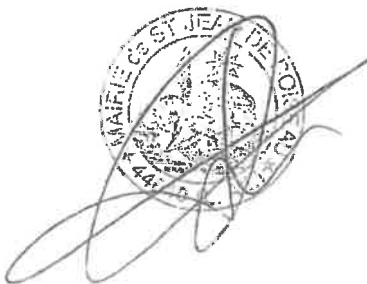
Les recrutements seront effectués ponctuellement selon les besoins des services animation, entretien et administratif.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents concernés et habilité à ce titre à signer les contrats d'engagement.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de créer les postes d'agents contractuels selon le détail présenté ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire à procéder, le moment venu, au recrutement des personnels contractuels selon le détail ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 28 juin 2024
Le Maire, Pascal PRAS



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc GODEAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	21
votants :	28

L'an deux mil vingt quatre
le vingt sept juin
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

PRÉSENTS : M^{mes} CRASTES - SINQUIN - FOUCHER - BRIAND - SÉJOURNÉ - PERROT -
LE CLAIRE - RUIZ - LECOMTE - WILLEFERT.

MM PRAS - CHANU - BLIGUET - BLANCHARD - ALI - VÉNÉREAU - GUIHO -
MOURRAIN - GODEAU - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : M^{mes} COSTANTINI (procuration à M. ALI) - KIRION CHAPELIERE
(procuration à M^{me} CRASTES) - CHAUVET (procuration à M^{me} LE CLAIRE) - BAJARD
(procuration à M. MOURRAIN) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M.
BLANCHARD) - BOUREAU. MM. VAILLANT (procuration à M. GODEAU) -
LE MEILLAT (procuration à M. LE LOUËT)

Monsieur Jean-Marc GODEAU a été élu secrétaire de séance.

COM2024DE-06-13
4.2.1

RECRUTEMENT DE PERSONNELS CONTRACTUELS POUR UN BESOIN SAISONNIER (accueils de loisirs « Petites mains » et « Loupiots ») PENDANT LES PETITES VACANCES SCOLAIRES : AUTORISATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique stipule que « les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à ... un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs. »

Considérant qu'il convient de recruter, en complément du personnel titulaire, du personnel saisonnier afin de respecter le taux d'encadrement des enfants accueillis dans les accueils de loisirs sans hébergement municipaux pendant les petites vacances scolaires au cours de l'année scolaire 2024-2025, il est donc demandé à l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, en tant que de besoin, au recrutement de personnel saisonnier de la manière suivante :

- pour l'accueil de loisirs 3 - 6 ans « Petites Mains », quatre agents au grade d'adjoint territorial d'animation.
- pour l'accueil de loisirs 6 - 10 ans « Les Loupiots », trois agents au grade d'adjoint territorial d'animation.
- Ces agents seront recrutés pour un total de 37 jours sur les différentes périodes de vacances scolaires (9 jours à la Toussaint, 8 jours à Noël, 10 jours aux vacances d'hiver et 10 jours aux vacances de printemps).

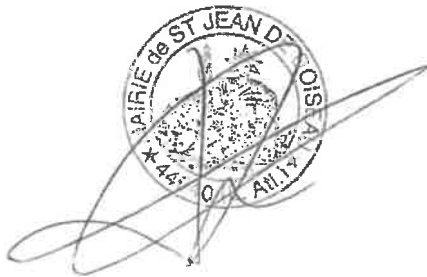
Chaque agent effectuera au maximum 10h00' par journée et bénéficiera d'un complément de 5h00' par semaine pour la préparation et les bilans. Ces agents seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint territorial d'animation (échelle C1).

Les recrutements seront confirmés et les horaires définis avant chaque période de vacances scolaires en fonction des effectifs d'enfants inscrits à la journée et à la demi-journée.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de créer les postes d'agents contractuels saisonniers selon le détail présenté ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire à procéder, le moment venu, au recrutement du personnel contractuel selon le détail ci-dessus
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 28 juin 2024
Le Maire, Pascal PRAS



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc GODEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice : 29
présents : 21
votants : 28

L'an deux mil vingt quatre
le vingt sept juin
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

PRÉSENTS : M^{mes} CRASTES - SINQUIN - FOUCHER - BRIAND - SÉJOURNÉ - PERROT -
LE CLAIRE - RUIZ - LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS - CHANU - BLIGUET - BLANCHARD - ALI - VÉNÉREAU - GUIHO -
MOURRAIN - GODEAU - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : M^{mes} COSTANTINI (procuration à M. ALI) - KIRION CHAPELIERE
(procuration à M^{me} CRASTES) - CHAUVET (procuration à M^{me} LE CLAIRE) - BAJARD
(procuration à M. MOURRAIN) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M.
BLANCHARD) - BOUREAU. MM. VAILLANT (procuration à M. GODEAU) -
LE MEILLAT (procuration à M. LE LOUËT)

Monsieur Jean-Marc GODEAU a été élu secrétaire de séance.

COM2024DE-06-14
4.1.2

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : AUTORISATION DE SUPPRIMER DES POSTES

Monsieur le Maire rappelle que le tableau des effectifs à la date du 31 décembre 2023 a été adopté lors du Conseil Municipal du 28 mars 2024.

Suite aux différentes évolutions de carrière du personnel municipal, un certain nombre de postes, qui avaient été créés au sein du tableau des effectifs, sont aujourd'hui devenus inutiles.

C'est pourquoi, afin que le tableau des effectifs de la commune reflète au plus près la réalité des emplois communaux pourvus, il est proposé de supprimer 3 postes selon le détail suivant :

Postes supprimés	Quotité horaire	Motifs
1 poste de Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	Avancement au grade supérieur
1 poste d'adjoint d'animation territorial	Temps non complet (32h15')	Avancement au grade supérieur
1 poste d'assistant socio-éducatif territorial	Temps complet	Poste occupé dorénavant par un agent de même catégorie (A) mais relevant de la filière administrative

Il est précisé que le Comité Social Territorial a émis un avis unanimement favorable (collèges des représentants de la collectivité et du personnel) à la suppression de ces postes lors de sa séance du 5 juin 2024.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de modifier le tableau des effectifs de la commune en supprimant, à compter du 1^{er} juillet 2024, les postes figurant dans le tableau ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 28 juin 2024
Le Maire, Pascal PRAS



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc GODEAU

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'J.M. Godeau', written over the printed name of the secretary.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice :	29
présents :	21
votants :	28

L'an deux mil vingt quatre
le vingt sept juin
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

PRÉSENTS : M^{mes} CRASTES - SINQUIN - FOUCHER - BRIAND - SÉJOURNÉ - PERROT -
LE CLAIRE - RUIZ - LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS - CHANU - BLIGUET - BLANCHARD - ALI - VÉNÉREAU - GUIHO -
MOURRAIN - GODEAU - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : M^{mes} COSTANTINI (procuration à M. ALI) - KIRION CHAPELIERE
(procuration à M^{me} CRASTES) - CHAUVET (procuration à M^{me} LE CLAIRE) - BAJARD
(procuration à M. MOURRAIN) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M.
BLANCHARD) - BOUREAU. MM. VAILLANT (procuration à M. GODEAU) -
LE MEILLAT (procuration à M. LE LOUËT)

Monsieur Jean-Marc GODEAU a été élu secrétaire de séance.

COM2024DE-06-15
4.1.1

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : AUTORISATION DE CRÉER UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION À TEMPS NON COMPLET (19h30' / semaine) ET UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS NON COMPLET (26h50' / semaine)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, depuis plusieurs années, la commune poursuit une politique de résorption de l'emploi précaire au sein de ses effectifs en transformant régulièrement des postes occupés par des agents contractuels en emplois permanents.

Au regard des effectifs d'enfants accueillis et de l'organisation du service pour l'accueil périscolaire, la pause méridienne, l'accueil périscolaire des mercredis et l'accueil de loisirs des petites vacances scolaires, il est envisagé de pérenniser deux postes actuellement occupés par des agents contractuels.

Dans ce cadre, il est donc proposé de modifier le tableau des effectifs de la commune en créant, à compter du 1^{er} juillet 2024 :

- un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (19h30' hebdomadaires)
- un poste d'adjoint technique à temps non complet (26h50' par semaine)

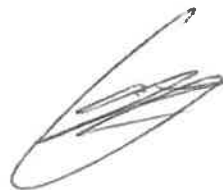
Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur la création d'un poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (19h30' par semaine) à compter du 1^{er} juillet 2024.
- émet un avis favorable sur la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (26h50' par semaine) à compter du 1^{er} juillet 2024.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 28 juin 2024
Le Maire, Pascal PRAS

The image shows a circular official seal of the Municipality of Saint-Jean-de-Boiseau. The seal contains the text "MAIRIE DE SAINT JEAN DE BOISEAU" around the top edge and "46" at the bottom. A star is visible in the center. Overlaid on the seal is a handwritten signature in dark ink.

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc GODEAU

The image shows a handwritten signature in dark ink, which appears to be "Jean-Marc Godeau".

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	21
votants :	28

L'an deux mil vingt quatre
le vingt sept juin
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

PRÉSENTS : M^{mes} CRASTES - SINQUIN - FOUCHER - BRIAND - SÉJOURNÉ - PERROT -
LE CLAIRE - RUIZ - LECOMTE - WILLEFERT.

MM PRAS - CHANU - BLIGUET - BLANCHARD - ALI - VÉNÉREAU - GUIHO -
MOURRAIN - GODEAU - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : M^{mes} COSTANTINI (procuration à M. ALI) - KIRION CHAPELIERE
(procuration à M^{me} CRASTES) - CHAUVET (procuration à M^{me} LE CLAIRE) - BAJARD
(procuration à M. MOURRAIN) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M.
BLANCHARD) - BOUREAU. MM. VAILLANT (procuration à M. GODEAU) -
LE MEILLAT (procuration à M. LE LOUËT)

Monsieur Jean-Marc GODEAU a été élu secrétaire de séance.

COM2024DE-06-16
4.1.1

TABLEAU DES EFFECTIFS : AUTORISATION DE CRÉER UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS NON COMPLET (33h15' / semaine)

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que, dans la perspective du prochain départ à la retraite d'un agent chargé principalement de l'entretien des bâtiments communaux, il convient de pourvoir à son remplacement.

Dans ce contexte, il est proposé de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (33h15' par semaine) puisque l'agent actuellement en poste est titulaire d'un grade supérieur. De même, le temps de travail du nouveau poste a été modifié (33h15' hebdomadaires au lieu de 35 heures actuellement) suite à une nouvelle répartition des tâches entre plusieurs agents.

Il est précisé enfin que le poste actuel sera supprimé lorsque l'agent qui l'occupe aura quitté ses fonctions.

Cette organisation a été présentée au Comité Social Territorial du 5 juin 2024 et a été validée à l'unanimité par les deux collègues (agents et employeur).

Dans ce cadre, il est donc proposé de modifier le tableau des effectifs de la commune en créant, à compter du 1^{er} juillet 2024, un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (33h15' hebdomadaires).

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (33h15' par semaine) à compter du 1^{er} juillet 2024.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 28 juin 2024
Le Maire, Pascal PRAS



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc GODEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice :	29
présents :	21
votants :	28

L'an deux mil vingt quatre
le vingt sept juin
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

PRÉSENTS : M^{mes} CRASTES - SINQUIN - FOUCHER - BRIAND - SÉJOURNÉ - PERROT -
LE CLAIRE - RUIZ - LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS - CHANU - BLIGUET - BLANCHARD - ALI - VÉNÉREAU - GUIHO -
MOURRAIN - GODEAU - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : M^{mes} COSTANTINI (procuration à M. ALI) - KIRION CHAPELIERE
(procuration à M^{me} CRASTES) - CHAUVET (procuration à M^{me} LE CLAIRE) - BAJARD
(procuration à M. MOURRAIN) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M.
BLANCHARD) - BOUREAU. MM. VAILLANT (procuration à M. GODEAU) -
LE MEILLAT (procuration à M. LE LOUËT)

Monsieur Jean-Marc GODEAU a été élu secrétaire de séance.

COM2024DE-06-17

1.1.10

CONTRAT DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX : AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 17 mai 2019, il avait été autorisé la signature, avec la société ENGIE-COFELY et pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2019, d'un contrat relatif à la gestion, à l'entretien et à la fourniture d'énergie des installations de chauffage des bâtiments communaux.

Ce contrat arrivant prochainement à échéance, il a été publié un avis d'appel public à la concurrence engageant un appel d'offres ouvert pour un marché de maintenance et de gros entretien des installations (postes P2 et P3) le 19 avril 2024.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 17 juin 2024 et a pris connaissance du contenu de l'unique offre reçue dont le détail est le suivant (prix annuels HT) :

	ENGIE Energies Services
P2 (conduite annuelle du chauffage, de l'ECS, de la ventilation, du traitement d'air et de la climatisation)	10 232,00 €
P2 (maintenance du chauffage et de l'ECS)	7 507,00 €
P2 (maintenance ventilation, traitement d'air et climatisation)	7 078,00 €
P3 (Gros entretien - Garantie totale)	8 393,00 €
Nettoyage des hottes du restaurant scolaire	595,00 €
TOTAL	33 805,00 €

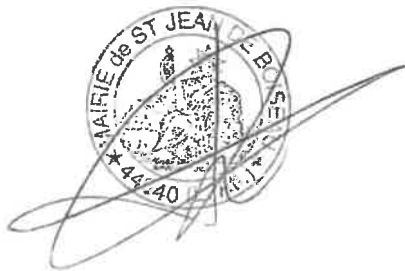
L'offre de l'entreprise ENGIE Energies Services étant conforme au cahier des charges, il est proposé d'autoriser avec celle-ci la signature d'un contrat de maintenance et de gros entretien des installations de chauffage des bâtiments communaux (postes P2 et P3) pour une durée 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2024.

Il est précisé que le coût de cette prestation a été de 38 987,96 € HT en 2023.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 voix pour et 5 abstentions :

- émet un avis favorable sur les termes et les conditions du contrat de maintenance et de gros entretien des installations de chauffage des bâtiments communaux tel que décrit ci-dessus proposé par la société ENGIE Energies Services.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché à intervenir avec la société ENGIE Energies Services et à prendre toutes les mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 28 juin 2024
Le Maire, Pascal PRAS



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc GODEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	21
votants :	28

L'an deux mil vingt quatre
le vingt sept juin
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

PRÉSENTS : M^{mes} CRASTES - SINQUIN - FOUCHER - BRIAND - SÉJOURNÉ - PERROT -
LE CLAIRE - RUIZ - LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS - CHANU - BLIGUET - BLANCHARD - ALI - VÉNÉREAU - GUIHO -
MOURRAIN - GODEAU - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : M^{mes} COSTANTINI (procuration à M. ALI) - KIRION CHAPELIERE
(procuration à M^{me} CRASTES) - CHAUVET (procuration à M^{me} LE CLAIRE) - BAJARD
(procuration à M. MOURRAIN) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M.
BLANCHARD) - BOUREAU. MM. VAILLANT (procuration à M. GODEAU) -
LE MEILLAT (procuration à M. LE LOUËT)

Monsieur Jean-Marc GODEAU a été élu secrétaire de séance.

COM2024DE-06-18
1.1.10

CONTRAT DE MAINTENANCE DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES : AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 25 mars 2021, il avait été autorisé la signature d'un contrat de maintenance des panneaux solaires photovoltaïques installés sur le toit des ateliers municipaux avec l'entreprise « Dalkia Smart Building ».

Celui-ci étant arrivé à échéance, il est proposé la signature d'un nouveau contrat de maintenance avec cette même société, dénommée aujourd'hui « Dalkia electrotechnics »

Ce contrat est proposé pour une durée maximum de 2 ans et pour un montant annuel global de 1 391,17 € TTC révisable. Pour information, la prestation a été facturée 1 166,94 € HT en 2023.

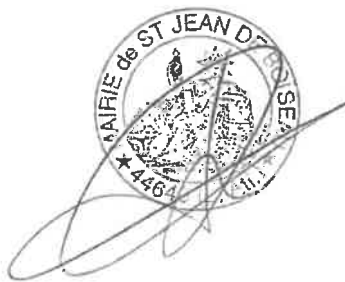
Il a été présenté et validé, à l'unanimité des présents, par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 juin 2024.

Il est donc demandé à l'Assemblée de bien vouloir approuver les termes de ce contrat et d'en autoriser la signature.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 voix pour et 5 abstentions :

- émet un avis favorable sur les termes et les conditions du contrat de maintenance proposé par la société « Dalkia electrotechnics » pour la maintenance des panneaux solaires photovoltaïques installés sur le toit des ateliers municipaux.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché à intervenir avec la société « Dalkia electrotechnics » et à prendre toutes les mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 28 juin 2024
Le Maire, Pascal PRAS



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc GODEAU

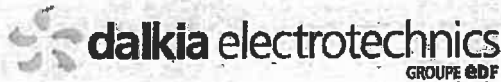
Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 11 JUIL. 2024

ID : 044-214401663-20240628-COM2024DE_06_18-DE

Devis de maintenance P2 N° C24003631-1
04 AVRIL 2024



Page : 1 / 12

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
AVENUE DU 11 NOVEMBRE
44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

Ci-après dénommé « le Client »

Adresse de correspondance

AGENCE DE NANTES
11 rue Edmée Mariotte
44300 NANTES

Ci-après dénommé « l'Entreprise »

Nos références

N° de devis : C24003631-1

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
AVENUE DU 11 NOVEMBRE
44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

2024-ST JEAN BOISEAU-P2 PV ANNUELLE

20005191 - ATELIER MUNICIPAL DE ST JEAN DE
BOISEAU

Adresse du site du chantier
20005191 - ATELIER MUNICIPAL DE ST JEAN DE
BOISEAU
ATELIER MUNICIPAL DE ST JEAN DE BOISEAU
44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

DALKIA ELECTROTECHNICS
SAS au capital de 10 457 700,00 euros
33 Place des Corolles
92400 COURBEVOIE

SIREN : 892380031
RCS : Nanterre B 892 380 031
N° association : 89238003100393
TVA Intracommunautaire : FR51892380031



EP - CFMGTI
Eclairage Public
Courants Faibles Moyen Gros Tertiaire Industriel

BERTHET Léo

Devis de maintenance P2 N° C24003631-1
04 AVRIL 2024



1 - PROPOSITION DÉTAILLÉE

A PROPOSITION DE PROLONGEMENT DE MAINTENANCE (2 ANS)

Désignation	Unité	Quantité	PV Unitaire	PV Total
La maintenance des équipements photovoltaïques est composée d'une maintenance dite "préventive" avec planification des interventions et une maintenance curative afin de réaliser les éventuelles dépannages				
Coût annuel de la maintenance préventive	ans	1,00	1 391,17	1 391,17 €

A.1 MAINTENANCE PREVENTIVE

Désignation	Unité	Quantité	PV Unitaire	PV Total
La maintenance préventive comprend :				
- Une visite annuelle des installations de production, avec le contrôle des équipements et relève des compteurs afin de réaliser des comparatifs de production.				

A.2 MAINTENANCE CURATIVE

Désignation	Unité	Quantité	PV Unitaire	PV Total
L'intervention de dépannage de maintenance curative sera réalisée à la demande du maître d'ouvrage suite à une panne constatée.				
Elle sera effectuée après demande du maître d'ouvrage et sera facturée sur des barèmes de type de panne et de frais d'intervention.				

Adresse du site du chantier
20005191 - ATELIER MUNICIPAL DE ST JEAN DE
BOISEAU
ATELIER MUNICIPAL DE ST JEAN DE BOISEAU
44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

DALKIA ELECTROTECHNICS
SAS au capital de 10 457 700,00 euros
33 Place des Corolles
92400 COURBEVOIE

SIREN : 892380031
RCS : Nanterre B 892 380 031
N° association : 89238003100393
TVA Intracommunautaire : FR51892380031



EP - CFMGTI
Éclairage Public
Courants Faibles Moyen Gros Tertiaire Industrie

BERTHET *Leo*

Devis de maintenance P2 N° C24003631-1

04 AVRIL 2024



2 - SYNTHÈSE FINANCIÈRE

Total HT	1 391,17 €
TVA (20,00 %)	278,23 €
Total TTC	1 669,40 €

Mille six cent soixante-neuf euros et quarante cents

3 - DÉLAI DE RÉALISATION

- ▶ Délai d'approvisionnement : 2 mois
- ▶ Durée des travaux : 1 jour(s)

Le planning sera confirmé et optimisé à la réception de votre commande.

4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

- ▶ Ce devis est gratuit
- ▶ Validité du présent devis : 1 mois à partir de la date d'émission du devis
- ▶ Condition de paiement : 30 jours fin de mois le 10
- ▶ Pénalités de retard de règlement : Taux BCE + 10 points l'an au prorata temporis de l'échéance

Non compris : Toute autre prestation non définie dans le présent devis. En particulier, sont exclus les frais éventuels concernant les procédures de confinement et de retrait de l'amiante présent sur l'installation, DALKIA ÉLECTROTECHNICS ne pouvant être tenu responsable des coûts et retards éventuels entraînés par ces procédures et travaux spécifiques.

5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

CORONAVIRUS (COVID-19)

Le délai de réalisation indiqué dans ce devis est indicatif et ne peut être considéré comme contractuel : nos équipes, en lien avec les vôtres, définirons au fur et à mesure l'ajustement du calendrier d'exécution, l'impact éventuel sur les coûts et des mesures associées afin de mettre tout en œuvre pour assurer une réalisation dans les meilleurs délais mais néanmoins dépendante des aléas et conséquences des mesures de prévention et restrictions gouvernementales associées à la pandémie du Covid-19 qui sévit actuellement

RÉVISION DES PRIX

Les travaux exécutés sur une période supérieure à 1 mois, pourront faire l'objet d'une mise à jour tarifaire, tenant compte des variations des coûts de matière première et de main d'œuvre selon la formule de révision citée dans le chapitre conditions financières.

Adresse du site du chantier
20005791 - ATELIER MUNICIPAL DE ST JEAN DE
BOISEAU
ATELIER MUNICIPAL DE ST JEAN DE BOISEAU
44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

DALKIA ELECTROTECHNICS
SAS au capital de 10 457 700,00 euros
33 Place des Coteilles
92400 COURBEVOIE

SIREN : 892380031
RCS : Nanterre B 892 380 031
N° association : 89238003100393
TVA Intracommunautaire : FR51892380031



EP - CFMGTI
Éclairage Public
Courants Faibles Moye - Gros Tertiaire - Industrie

BERTHET *Les*

Devis de maintenance P2 N° C24003631-1 04 AVRIL 2024



6 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

GENERALITES

Le présent document ("Conditions Générales de Vente" ou "CGV") fixe les conditions générales qui régissent les conditions dans lesquelles l'Entreprise exécute les Prestations, de quelque nature qu'elles soient, qui lui sont confiées par le Client au titre du Contrat.

"Entreprise" désigne la société Dalkia Electrotechnics Holding, société anonyme au capital de 10 457 000 euros inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 892 380 031, située au 33 place des Corolles à Paris La Défense (92 099), ou l'une de ses filiales identifiées aux CP.

"Affiliée" désigne toute personne morale qui, directement ou indirectement, (i) est contrôlée par l'Entreprise, (ii) contrôle l'Entreprise ou (iii) est sous le contrôle d'une personne morale qui contrôle seule ou conjointement l'Entreprise ; « contrôle » se référant à la définition de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

"Client" désigne toute personne envers laquelle l'Entreprise s'est obligée contractuellement à exécuter les Prestations en contrepartie du Prix défini aux conditions financières du Contrat.

"Partie(s)" désigne individuellement ou collectivement, l'Entreprise et/ou le Client.

PORTÉE DU CONTRAT

"Contrat" vise l'accord formé entre les Parties au travers des Conditions Particulières et intégrant les présentes CGV.

"Conditions Particulières" ou "CP" vise tout accord de quelque nature qu'il soit, négocié et conclu entre les Parties représentées par les personnes dûment habilitées à cet effet, portant sur l'exécution des Prestations. Les Parties ont toute latitude pour négocier les CP y compris en convenant de conditions qui pourraient être de nature à modifier les présentes CGV.

"Prestations" vise les prestations suivantes confiées à l'Entreprise sur le territoire français continental par le Client au titre du Contrat telles que prévues aux CP,

(i) la fourniture de matériel et d'équipements : les « Fournitures »,

(ii) et/ou (ii) les services associés tels que mise en service ou travaux : les « Travaux »

(iii) et/ou (iii) l'exploitation et/ou la maintenance : les « Prestations d'exploitation/maintenance ».

"Installations" vise les installations et/ou équipements, quel(le)s qu'ils(elles) soient, sur lesquels l'Entreprise est amenée à exécuter les Prestations ou qu'elle est amenée à construire, ou fournir décrites dans les CP.

Le Contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties. En tout état de cause, il annule et remplace tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa signature ayant le même objet, ainsi que toutes propositions ou offres de contracter émanant de l'une ou l'autre des Parties qui n'ont pas été formellement reprises au titre des CP ou qui seraient contraires aux CGV et/ou CP.

Aucune des Parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui a été expressément convenu par le Contrat. Le fait par l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'un quelconque des droits découlant du Contrat, ne peut être interprété, quelle que soient la durée et l'importance de cette tolérance, comme une renonciation de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions du Contrat.

En contractualisant avec l'Entreprise, le Client reconnaît avoir pris connaissance des engagements de responsabilité sociétale de l'Entreprise, de la Charte éthique Dalkia et du Code de Conduite Éthique et Conformité (publiés sur le site Internet (www.dalkia.fr) et s'engage à les respecter notamment en se conformant aux lois et réglementations applicables en matière de corruption, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. A défaut, ce manquement pourra constituer une inexécution suffisamment grave pouvant entraîner pour ce motif la cessation de plein droit du Contrat par l'Entreprise sans indemnisation au Client.

OBJET DU CONTRAT

Les Prestations, les niveaux d'engagements et les garanties souscrites par l'Entreprise dans le cadre du Contrat sont décrites dans les CP.

Le Client réserve à l'Entreprise, pour la durée du Contrat, l'exclusivité des Prestations qui lui sont confiées. En conséquence, le Client s'interdit d'exécuter lui-même ou de faire exécuter les Prestations par une tierce entreprise.

L'Entreprise exécute les Prestations en pleine indépendance. A cet effet, elle s'engage à affecter à la réalisation des Prestations des moyens humains dont le nombre et la qualification lui permettent d'accomplir les Prestations.

Prise d'effet/Durée. Le Contrat entre en vigueur à compter de la signature des CP par les Parties, et prend effet à compter de la date et pour la durée définies aux CP (ci-après « Durée Initiale »).

Renouvellement. Pour les Contrats portant sur des Prestations d'exploitation/maintenance, à l'issue de la Durée Initiale, sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des Parties, six mois avant son expiration, le Contrat sera automatiquement renouvelé pour une durée d'un (1) an. Il en sera ainsi du renouvellement du Contrat, à l'expiration de chaque période.

CONDITIONS FINANCIERES

Prix/Révision du Prix. Le Prix des Prestations et les modalités de révision sont définis aux CP.

Si l'un quelconque des indices de révision définis aux CP ne pouvait plus être appliqué, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, il serait substitué automatiquement par l'indice de remplacement publié à cet effet.

A défaut, l'Entreprise pourra appliquer un ou plusieurs indice(s) le(s) plus pertinent(s) eu égard aux produits et prestations auxquels l'indice disparu se rapportait, qu'elle fera figurer sur la première facture émise après la disparition de l'indice initial. Sauf désaccord du Client sur le nouvel indice exprimé avant l'expiration de la date d'exigibilité de cette facture, ce nouvel indice sera retenu de plein droit. En cas de désaccord du Client sur ce nouvel indice, il sera appliqué jusqu'à sa régularisation. Les Parties disposeront d'un délai de deux (2) mois à compter de l'émission de la facture pour convenir d'un nouvel indice. A défaut d'accord entre les Parties, le nouvel indice sera déterminé au plus tard sous deux mois par un expert choisi d'un commun accord sous quinze (15) jours ou désigné à la requête de la Partie la plus diligente par l'autorité judiciaire compétente.

En outre, dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires nouvelles par-rapport à celles en vigueur au jour de la signature du Contrat, susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur le prix des matériaux et utilités achetés et utilisés par l'Entreprise pour l'exécution du Contrat, entreraient en vigueur au cours de l'exécution dudit Contrat, l'Entreprise informera le Client des conséquences des modifications intervenues et les appliquera au Contrat.

Adresse du site du chantier
20005191 - ATELIER MUNICIPAL DE ST JEAN DE
BOISEAU
ATELIER MUNICIPAL DE ST JEAN DE BOISEAU
44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

DALKIA ELECTROTECHNICS
SAS au capital de 10 457 700,00 euros
33 Place des Corolles
92400 COURBEVOIE

SIREN : 892380031
RCS : Nanterre B 592 380 031
N° association : 89238003100393
TVA Intracommunautaire : FR51892380031



EP - CFMGTI
Éclairage Public
Courants Faibles Moyen Gros Tertiaire Industriel

BERTHET *Ltd*

Devis de maintenance P2 N° C24003631-1

04 AVRIL 2024



Impôts, taxes, redevances ou contributions de toute nature. Tout(e) taxe, impôt, redevance, contribution, autre que l'impôt sur les sociétés dû par l'Entreprise et la contribution sur la valeur ajoutée au titre de son activité, et en relation avec les Installations et les Prestations, demeure à la charge exclusive du Client.

Les prix sont notamment assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur à la date de facturation sauf dispositions légales contraires.

Nonobstant toute clause contraire du Contrat, toute modification, changement de taux ou de montant et ce compris d'une règle de plafonnement, suppression ou création de taxe, impôt, redevance, contribution de toute nature ou prix ainsi que tout changement d'interprétation des juridictions administratives et/ou judiciaires et pour les matières fiscales et comptables, toute interprétation nouvelle et/ou rectificative et/ou confirmatoire des administrations compétentes grevant directement ou indirectement les prix, est immédiatement répercuté dans la facturation à la hausse ou à la baisse, en ce compris l'indemnisation intégrale de l'Entreprise par le Client en cas de redressement de l'Entreprise par les administrations compétentes pour ces motifs.

Modalités de facturation et de paiement. Les factures adressées au Client sont payables, nettes et sans escompte, à trente (30) jours date de facture. La périodicité d'émission est précisée dans les CP, à défaut, il sera fait application des dispositions de droit commun en la matière. Le paiement des factures s'effectue par virement bancaire ou prélèvement bancaire. Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de l'Entreprise est crédité de l'intégralité du montant facturé. Un acompte correspondant à 30 % du prix du Contrat, sera exigé à la commande. Ce paiement conditionne le point de départ des délais d'exécution.

Défaut de paiement. Tout retard de paiement de facture par le Client donne lieu de plein droit, dès le lendemain de l'échéance fixée ci-dessus, à des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, et qui ne peut, en tout état de cause, être inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. En outre, conformément aux dispositions des articles L. 441-10 et D. 441-5 du code de commerce, le Client est de plein droit débiteur, à l'égard de l'Entreprise, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à quarante (40) euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, l'Entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, l'Entreprise, en cas de retard dans le paiement des factures par le Client, peut mettre en demeure celui-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à y remédier au plus tard dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cette lettre.

À défaut de paiement au terme de ce délai, toute compensation par le Client étant formellement exclue, et indépendamment des intérêts de retard fixés ci-avant, l'Entreprise peut immédiatement suspendre l'exécution des Prestations, cette suspension se faisant aux risques exclusifs du Client, et ce jusqu'à complet paiement de toutes les sommes dues à la date de ce règlement, principal et intérêts.

La mise en œuvre des stipulations relatives au défaut de paiement par le Client, libère provisoirement l'Entreprise de la totalité des obligations mises à sa charge, sans pour autant libérer le Client de ses propres obligations.

Indépendamment de ce qui précède, en cas de non-paiement au terme d'un délai de trente (30) jours suivant la mise en demeure ci-dessus, l'Entreprise peut résilier seule le Contrat de plein droit à compter de l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception, et ceci sans préjudice de la mise en recouvrement de toutes les sommes dues par le Client, étant devenues immédiatement exigibles du fait de cette résiliation et sans autre formalité, et sous réserve du droit à indemnité de cessation anticipée et à l'indemnité de reprise.

Clause de réserve de propriété L'Entreprise conserve la propriété des Fournitures et Travaux jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix. En cas de défaut de paiement par le Client de tout ou partie du prix, étant précisé que la simple remise d'effets de commerce ou d'autres titres créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement, l'Entreprise sera en droit de revendiquer les Fournitures et Travaux ou d'en obtenir la restitution, aux frais, risques et périls du Client, et sans préjudice de son droit de résolution du Contrat en cours. Le défaut de paiement de l'une des échéances du prix pourra entraîner la revendication des Fournitures et Travaux par l'Entreprise.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

Risques : Les expéditions sont faites franco de port, matériel non déchargé. Le transfert des risques sur les Fournitures par l'Entreprise s'effectue à la remise des Fournitures au transporteur ou à la sortie des sites de l'Entreprise.

Transport : Le Client devra, en cas d'avis des Fournitures livrées ou manquantes, effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur sur la lettre de voiture ou le bon de livraison. Toute Fourniture n'ayant pas fait l'objet de réserves et d'une confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du Code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément à l'Entreprise, sera considéré accepté par le Client.

Réception des Prestations : Pour les Prestations visées au (i) de la définition "Prestations", sans préjudice des dispositions à prendre par le Client vis-à-vis du transporteur telles que décrites à l'article précédent, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les Fournitures livrées, ne sera acceptée par l'Entreprise que si elle est effectuée par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 3 jours prévu à l'article « Transport » précédent. Le Client devra fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés. Aucun retour de Fournitures ne pourra être effectué par le Client sans l'accord exprès préalable écrit de l'Entreprise, obtenu notamment par courrier électronique. Lorsqu'après contrôle, un vice apparent ou manquant est effectivement constaté par l'Entreprise ou son mandataire, le Client ne pourra demander à l'Entreprise que le remplacement des Fournitures non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celle-ci sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande. La réception sans réserve des fournitures commandées par le Client couvre tout vice apparent et/ou manquant. La réclamation effectuée par le Client dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le Client des Fournitures concernées. La responsabilité de l'Entreprise ne peut en aucun cas être mise en cause pour des faits intervenus en cours de transport, tels que destruction, avaries, perte ou vol, même si elle a choisi le transporteur.

Adresse du site du chantier
20005191 - ATELIER MUNICIPAL DE ST JEAN DE
BOISEAU
ATELIER MUNICIPAL DE ST JEAN DE BOISEAU
44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

DALKIA ELECTROTECHNICS
SAS au capital de 10 457 700,00 euros
33 Place des Corolles
92400 COURBEVILLE

SIREN : 892380031
RCS : Nanterre B 892 360 031
N° association : 89238003100393
TVA Intracommunautaire : FR51692380031



EP - CFMGTI
Éclairage Public
Courants Faibles Moyen Gros Tertiaire Industrie

BERTHET *Lib*

Devis de maintenance P2 N° C24003631-1

04 AVRIL 2024

Page : 6 / 12



Les Fournitures sont livrées par L'Entreprise à la date contractuelle. En cas de refus du Client de prendre livraison à cette date, les Fournitures sont mises à la disposition du Client dans les locaux de L'Entreprise ou hors site de l'Entreprise, aux frais et risques du Client. La mise à disposition fera l'objet d'une notification au Client. L'Entreprise émettra alors une facture à hauteur du montant total de la commande, incluant les acomptes éventuellement payés à cette date. De plus, L'Entreprise facturera, en sus, le plus élevé des montants suivants : (i) les frais de stockage sur site ou hors site de l'Entreprise, (ii) 0,5% de la valeur de la Fourniture par semaine de retard à compter du premier jour du stockage, payables selon les mêmes modalités. Les délais de garantie des équipements stipulés à l'article « garantie » démarreront à la mise en stock. La durée de stockage ne pourra pas excéder un délai de trois (3) mois à compter de la mise à disposition.

Les Prestations visées au (II) de la définition "Prestations" feront l'objet d'une Réception à la demande de l'Entreprise dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur achèvement. L'Entreprise invitera le Client à procéder à cette réception et un procès-verbal de réception sera signé par les Parties. Les défauts mineurs d'exécution ne pourront empêcher la réception des Prestations, pour autant que l'Entreprise s'engage à y remédier dans les délais convenus avec le Client, lesquels seront fixés contradictoirement sur le procès-verbal de Réception. Les Prestations seront réputées réceptionnées en cas d'utilisation et/ou prise de possession des Fournitures ou Travaux par le Client. Les Parties pourront prévoir que certaines Prestations donneront lieu à des réceptions partielles, selon les modalités et les délais prévus par les Parties.

Accès aux Installations. Le Client garantit à l'Entreprise, à son personnel ainsi qu'à ses éventuels fournisseurs et sous-traitants, un accès libre et sécurisé, au lieu de dépôt de la Fourniture, ou d'exécution des Prestations. Il lui fournit, en au moins deux exemplaires, liée à une réglementation particulière du site (contrainte Industrielle, secret défense, etc.), les clés, télécommandes, badges d'entrées des Immeubles ou d'accès aux Installations et tout ce qui serait nécessaire pour garantir l'accès au bâtiment et/ou aux Installations (exemple : cadenas d'échelles). Toute entrave de toute nature à l'accès au site et/ou aux Installations entraîne la suspension de l'exécution des Prestations par l'Entreprise, laquelle devient effective aussitôt la situation d'entrave constatée et donne lieu aussitôt à notification écrite au Client. La suspension de l'exécution des Prestations ne cesse qu'après que la situation d'entrave ait cessé, notamment que le Client ait pris toutes les mesures permettant de supprimer de manière effective cette ou ces entrave(s), et que le Client en ait informé l'Entreprise par tout moyen écrit.

Mise à disposition. Le Client s'engage à mettre à la disposition de l'Entreprise, pendant toute la durée du Contrat, à titre gratuit, tous les moyens et locaux nécessaires à l'exécution des Prestations, autres que ceux dont l'Entreprise a expressément la charge au titre du Contrat.

Conformité. L'Entreprise s'engage à réaliser les Prestations conformément à la législation et la réglementation en vigueur et aux stipulations du Contrat.

Le Client s'engage à ce que, à la date de signature du Contrat et pendant toute la durée du Contrat, les Installations et leur accès, ainsi que les moyens et locaux mis à disposition soient conformes à la législation et la réglementation en vigueur et dans un état d'entretien et de fonctionnement permettant une bonne exécution des Prestations. A défaut, l'Entreprise a la faculté de ne pas commencer ou de suspendre à tout moment l'exécution de ses engagements, jusqu'à ce que le Client justifie à l'Entreprise par écrit de la mise en conformité. Les Prestations exécutées, le cas échéant, durant la réalisation de la mise en conformité ne seront que des obligations de moyens.

Modification législative / réglementaire / administrative. En cas de modification de la législation, des normes, de la réglementation ou de positions nouvelles de l'administration pendant la durée du Contrat ou en cas d'évolution des Paramètres d'Activité du Client qui rendrait les Installations et fournitures non-conformes ou inaptes à satisfaire aux exigences de la législation, la réglementation et/ou l'administration, le Client assume seul l'entière responsabilité administrative, civile, pénale, technique et financière de la mise en conformité ou à niveau des Installations et des fournitures. En cas de modification de la législation, des normes, de la réglementation ou de positions administratives nouvelles relatives à l'exécution des Prestations pendant la durée du Contrat, il sera fait application de la procédure d'adaptation prévue au Contrat.

Travaux de mise en conformité des Installations et fournitures. Dans l'hypothèse où des travaux seraient nécessaires, et jusqu'à ce que les Installations et fournitures soient mises en conformité, toutes les conséquences résultant de cette situation pèsent exclusivement sur le Client. Ce dernier relève donc l'Entreprise de toute conséquence qui viendrait à être mise à sa charge de ce chef.

Contrôle, surveillance et inspection. Le Client conserve la responsabilité et la charge financière, technique et administrative de toute obligation législative ou réglementaire de contrôle, de surveillance et d'inspection des Installations, notamment au titre de la sécurité des Installations, des équipements sous pression, de la performance énergétique, de la protection de l'environnement, etc., sauf celles qui sont expressément mises à la charge de l'Entreprise par le Contrat ou par la législation ou la réglementation. Dans l'hypothèse où les Installations sont concernées par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le Client est le seul exploitant à ce titre et l'unique interlocuteur des autorités compétentes en la matière.

Prévention des risques Sécurité / Santé / Hygiène. Les Parties coopéreront afin de leur permettre de respecter leurs obligations respectives en matière de santé et sécurité, notamment de permettre au Client la mise en œuvre des moyens et procédures propres à assurer, sur la site, la sécurité des biens et des personnes et à l'Entreprise de respecter, en tant qu'employeur, ses obligations pour la santé et la sécurité de ses salariés résultant, notamment, des articles L.4111-1 et suivants du Code du travail.

Plan de prévention / PPSPS. L'Entreprise autorise, à tout moment, le passage et l'intervention des prestataires de sécurité du Client dans les Installations. Le Client s'engage à respecter les dispositions des articles R.4511-1 et suivants du code du travail relatif aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure. A ce titre, il s'engage à organiser l'inspection préalable commune aboutissant à l'établissement du plan de prévention dans lequel seront intégrés les consignes de sécurité applicables sur le site. Le Client s'engage également à informer l'Entreprise en temps utile des risques professionnels auxquels les salariés de cette dernière pourraient être exposés sur le site ou les Installations, et à prendre sans délai toutes les mesures adéquates de protection et de salubrité.

Le Client s'engage à respecter, lorsque cela est nécessaire, les dispositions des articles L.4531-1 et suivants du code du travail relatif aux opérations de bâtiment et de génie civil et à établir le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) correspondant.

Travaux à proximité des réseaux. Les obligations liées à des interventions/travaux à proximité des réseaux restent à la charge et à la responsabilité du Client (DICT, ...)

Fond de fouille. Lorsque le Contrat porte sur la fabrication et la livraison d'un poste de transformation HTA, le Client est seul responsable de la bonne exécution des travaux de génie civil nécessaires à la réalisation du fond de fouille.

Adresse du site du chantier
20005191 - ATELIER MUNICIPAL DE ST JEAN DE BOISEAU
ATELIER MUNICIPAL DE ST JEAN DE BOISEAU
44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

DALKIA ELECTROTECHNICS
SAS au capital de 10 457 700,00 euros
33 Place des Corolles
92400 COURBEVOIE

SIREN : 892380031
RCS : Nanterre B 892 380 031
N° association : 89238003100393
TVA Intracommunautaire : FR51892350031

EP - CFMGTI
Éclairage Public
Courants Faibles Moyen Gros Tertiaire Industrie
QUALIFELEC

BERTHET *Le*

Devis de maintenance P2 N° C24003631-1

04 AVRIL 2024

Page : 7 / 12



Amiante. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante, le Client remet à l'Entreprise :

- à la signature du Contrat, une copie du Dossier Technique Amiante (DTA), mentionnant les locaux visités, du ou des bâtiments concernés par le périmètre du Contrat, ou une attestation de permis de construire délivrée après 1er juillet 1997,
- en cours de Contrat, les mises à jour du DTA rendues obligatoires par la législation ou la réglementation ou préconisées par le DTA lui-même,
- préalablement à toute opération de l'Entreprise, sur un immeuble par nature ou par destination, un équipement, un matériel ou un article, comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante, le rapport de repérage avant travaux.

Les opérations et les travaux relatifs à l'amiante sont exclus du périmètre d'intervention de l'Entreprise. En tout état de cause, et nonobstant toute stipulation contraire y compris dans les CP, l'Entreprise n'est pas responsable des matières dangereuses présentes sur site et sont exclues des Prestations les prestations de confinement et de retrait de l'amiante présente sur les Installations.

Dans le cas de suspicion ou de présence d'amiante dans l'environnement de travail de l'Entreprise (faux-plafond, plâtre amianté, revêtement de sol, enrobés etc.), le Client procède préalablement à l'intervention de l'Entreprise aux mesures d'empoussièrement afin de garantir que la valeur limite d'empoussièrement est inférieure à celle prévue par l'article R.1334-28 du code de la santé publique.

Dans le cas de suspicion ou de présence d'amiante dans un matériel ou des matériaux (joint, tresse, conduit en fibrociment, etc.) sur lequel l'Entreprise est amenée à intervenir, le Client missionne préalablement à l'exécution des Prestations, un laboratoire pour effectuer un prélèvement, analyser l'échantillon, et procéder à une mesure d'empoussièrement. Le Client transmet, sans délai, les résultats à l'Entreprise.

Dans tous les cas, si les valeurs analysées sont supérieures aux valeurs limites d'exposition, le Client fait réaliser les travaux de désamiantage ou de confinement auxquels il est légalement soumis.

Jusqu'à l'obtention des documents et des résultats des mesures, ou le cas échéant, jusqu'à la réalisation des travaux de désamiantage ou de confinement, l'Entreprise pourra différer et/ou suspendre ses engagements suivant la nature des Prestations concernées par la suspicion ou la présence d'amiante.

Sous-traitance L'Entreprise se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des fournitures, prestations et travaux objets de la commande.

GARANTIES CONTRACTUELLE

Parmi les Prestations, celles relevant des articles 1792 et suivants seront soumises aux garanties légales.

L'Entreprise, garantie les Fournitures contre tout défaut ou non-conformité aux spécifications techniques qui apparaîtrait au cours des 12 mois suivant leur livraison ou, le cas échéant, suivant leur Réception sous réserve d'une disposition contractuelle expresse en ce sens. Les pièces remplacées pendant la période de garantie redeviendront la propriété de l'Entreprise. Dans ce cadre, sont uniquement à la charge de l'Entreprise la réparation ou le remplacement de la pièce défectueuse à l'exclusion de tout autre indemnisation. Sont à la charge du Client, les frais de transport, les frais de montage, de démontage et d'accès auxdits matériels et équipements.

Les garanties précitées sont exclues dans les cas suivants :

- dommages dus aux interventions/modifications du Client ou de tiers sur les Prestations, dans des conditions non agréées par l'Entreprise et le fabricant ;

- défauts ou dégradations causés par une faute ou une négligence ou un défaut d'entretien ou de surveillance du Client ou de tiers ;

- dommages dus à un non-respect par le Client des instructions de L'Entreprise ou de ses fournisseurs ou sous-traitants ;

- défauts dans les plans, dessins, spécifications, études, fournitures du Client ou de ses cocontractants;

- remplacements de pièces et/ou aux réparations rendus nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale des biens et/ou des équipements et/ou des ouvrages réalisés ;

- non-paiement par le Client de toute somme due à l'Entreprise.

En vue de la mise en œuvre des garanties prévues au Contrat, le Client informe l'Entreprise du défaut constaté par écrit, et au plus tard dans un délai de 7 jours à compter de sa découverte, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, en lui communiquant toutes les Informations susceptibles de caractériser la nature et l'étendue dudit défaut. Le Client doit donner toutes facilités à l'Entreprise pour procéder à la constatation du défaut et analyser les solutions de réparation ou de remplacement à mettre en œuvre.

RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Responsabilité. En cas de manquement de l'Entreprise dans ou à l'occasion de l'exécution de ses obligations contractuelles, celle-ci est sanctionnée dans les conditions exclusivement fixées au Contrat, sauf disposition contraire d'ordre public. L'application des articles 1223 et 1641 du code civil sont expressément exclues.

Dans tous les cas, la responsabilité de l'Entreprise à l'égard du Client ne saurait être recherchée qu'en cas de faute commise dans ou à l'occasion de l'exécution du Contrat et pour les seuls préjudices matériels directs et certains causés au Client.

En outre:

- lorsque les CP concernent des Prestations visées au (i) et au (ii) de la définition "Prestations", la responsabilité de l'Entreprise ne saurait être recherchée, y compris en cas de résiliation, que dans la limite d'un plafond global correspondant au prix des Fourniture et/ou Travaux concernés convenu dans les CP,

- lorsque les CP concernent des Prestations visées au (iii) de la définition "Prestations", la responsabilité de l'Entreprise ne saurait être recherchée, y compris en cas de résiliation, que dans la limite d'un plafond global fixé au plus élevé des montants suivants, sauf plafond différent précisé aux CP, à cinquante mille (50 000) euros par événement dommageable et par an ou au montant annuel du Contrat.

Le Client et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'Entreprise et de ses assureurs au-delà des limitations fixées au Contrat. L'action en responsabilité doit, sauf cas de préjudice corporel, être introduite par le Client dans un délai de douze (12) mois à plus suivant la survenance du fait dommageable et comporter la preuve que celui-ci est imputable à l'Entreprise et justifier du ou des préjudice(s) prévisible(s) matériel(s) et direct(s) subis, ainsi que du fait qu'il(s) ne pouva(en)t être raisonnablement écarté(s) ou limité(s) par un comportement diligent du Client.

Lorsque l'Entreprise est redevable de pénalités à l'égard du Client, celles-ci ont le caractère d'une indemnisation forfaitaire au sens de l'article 1231-5 du code civil et sont exclusives de toute autre indemnisation, le Client ne pouvant alors rechercher la responsabilité de l'Entreprise au-delà du ou des plafond(s) de pénalités prévus au Contrat, qu'en cas de manquement, faute ou omission distinct du seul non-respect des engagements ayant donné lieu à pénalités.

Adresse du site du chantier
20085191 - ATELIER MUNICIPAL DE ST JEAN DE
BOISEAU
ATELIER MUNICIPAL DE ST JEAN DE BOISEAU
44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

DALKIA ELECTROTECHNICS
SAS au capital de 10 457 700,00 euros
33 Place des Corolles
92400 COURBEVOIE

SIREN : 892380031
RCS : Nanterre B 892 380 031
I¹ association : 89238003100393
TVA Intracommunautaire : FR51892380031

EP - CFMGTI
Eclairage Public
Courants Faibles Moyen Gros Tertiaire Industriel

BERTHET *Le*

Devis de maintenance P2 N° C24003631-1

04 AVRIL 2024



Page : 8 / 12

Le régime des pénalités est fixé dans les CP, notamment quant aux modalités de calcul et aux plafonds, qui peuvent être définis annuellement et/ou sur la durée du Contrat, et/ou par type de manquement, l'ensemble des pénalités applicables annuellement étant dans tous les cas limité à un montant fixé, sauf plafond différent fixé aux CP, égal à cinq (5) % du montant annuel hors taxes du Contrat lorsque celui-ci concerne des Prestations telles que définies au (iii) de la définition "Prestations", ou à 5% du montant du Contrat lorsque celui-ci concerne des Fournitures (I) ou des Travaux (ii) de la définition "Prestations".

En l'absence de pénalité(s) fixée(s) aux CP, ce plafond annuel de pénalités constitue la limite d'indemnisation du Client du chef du manquement de l'Entreprise à des obligations de résultat, mises à sa charge, le cas échéant, au titre du Contrat. En tout état de cause, les pénalités ne pourront être appliquées qu'à des obligations de résultat, c'est-à-dire à des obligations quantifiables, mesurables et soumises à indicateurs fixés contractuellement.

Causes d'exclusion.

Dans tous les cas, l'Entreprise ne peut se voir infliger de sanctions ou pénalités pour manquement lorsqu'elle a été empêchée par un cas de force majeure, ou par l'un et/ou l'autre des faits ou événements suivants même s'ils ne remplissent pas toutes les conditions de la force majeure :

- tout fait du Client (y compris l'inexécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat),
- tout fait d'un tiers,
- tout vice ou défaillance des installations relevant des garanties contractuelles ou responsabilités légales des constructeurs ou fournisseurs du Client, autres que l'Entreprise,
- tout événement extérieur à l'Entreprise, y compris toute interruption ou insuffisance de services de distribution du gaz et de l'électricité, toutes modifications significatives des caractéristiques physiques des énergies ainsi fournies, tout contingentement des combustibles ou de toute autre fourniture nécessaire au fonctionnement des installations ou à la fourniture du service,
- tout retard dû aux tensions mondiales concernant l'approvisionnement en matières premières et matériaux nécessaires à l'exécution de ce Contrat,
- toute atteinte à l'environnement étrangère à l'activité de l'Entreprise,

- tout contingentement et/ou retard d'approvisionnement des combustibles ou de toute autre fourniture nécessaire au fonctionnement des installations ou à la fourniture des Travaux et/ou des Biens ;

- tout défaut en qualité /quantité/ disponibilité des Fluides ou des énergies. Les cas ci-dessus entraînent de plein droit le report des délais, et la prise en charge par le Client des conséquences financières en résultant.

Assurances. L'Entreprise s'engage à souscrire et à maintenir au même niveau de couverture et de garantie, pendant toute la durée du Contrat, une police d'assurance « Responsabilité Civile », afin de pleinement garantir le Client au titre des responsabilités précitées découlant de l'exécution du Contrat. Une attestation d'assurance « Responsabilité Civile » en cours de validité, est fournie par l'Entreprise à la demande du Client.

Le Client souscrit l'ensemble des assurances nécessaires à sa qualité d'occupant et/ou de propriétaire du site (y compris des moyens et locaux mis à disposition) et d'utilisateur des installations ainsi que celles relatives aux divers risques professionnels de son activité, les risques d'accidents, dégâts ou dommage de quelque nature que ce soit, causés à des tiers, Entreprise incluse.

FORCE MAJEURE

Sont considérées comme causes d'exonération libérant les Parties de leur responsabilité ou de leurs obligations tous les événements échappant au contrôle de l'une des Parties qui ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne pouvaient être évités par des mesures appropriées, empêchant ainsi l'exécution de l'une des obligations des Parties conformément à l'article 1218 du Code Civil. Sous réserve qu'ils échappent au contrôle de l'une des Parties et que leurs effets ne pouvaient être évités par des mesures appropriées, sont également considérées

comme causes d'exonération, les événements suivants empêchant l'exécution de l'une des obligations des Parties : les conséquences (notamment obligations législatives, réglementaires, et mesures prises par les pouvoirs publics) liées(es) ou résultant d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, de la foudre, d'une coupure prolongée d'électricité, d'intempérie, d'une épidémie, d'une pandémie, du virus COVID-19 et/ou de ses évolutions/mutations, de grève, de trouble social, d'un conflit armé, d'une émeute, d'un sabotage, d'un embargo, d'un acte ou règlement émanant d'autorités publiques, civiles ou militaires ou d'un acte de terrorisme.

Tout cas pouvant relever de la force majeure est notifié par tout moyen par la Partie empêchée, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant sa survenance.

Dès la survenance de ce cas, la Partie empêchée se trouve, de plein droit, immédiatement libérée provisoirement et licitement d'avoir à exécuter ceux de ses engagements affectés par ce cas pendant toute la durée de celui-ci. Dès lors, les Parties rechercheront ensemble de bonne foi, conformément à la procédure d'adaptation prévue au Contrat, les moyens nécessaires en vue de limiter

les conséquences inhérentes à la survenance de l'événement en cause et de leur permettre de poursuivre l'exécution du Contrat.

Au besoin, les Parties ajusteront les conditions de prix et de planning dans le respect de l'équilibre du Contrat, voire le cas échéant en s'accordant sur une exécution en mode dégradé.

Si le cas de force majeure persiste au-delà d'une période de six (6) mois et que le cas échéant, les Parties n'ont pas réussi à s'accorder sur un ajustement du Contrat, le Contrat peut être résilié de plein droit par notification faite par l'une des Parties à l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part et d'autre, à l'exception de l'indemnité de reprise telle que définie à la section « Cessation du Contrat », et les Parties sont libérées définitivement et licitement de leurs obligations conformément à l'Article 1351 du code civil.

ÉVOLUTION DU CONTRAT

Principe de collaboration. L'esprit de collaboration qui doit prévaloir dans les relations entre les Parties permet tous échanges et rencontres qui seraient nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

Paramètres d'activité du Client. La détermination des obligations de l'Entreprise et des Prestations au titre du Contrat, ainsi que les Prix, sont conditionnés à certains paramètres d'activité du Client (les Paramètres d'Activité du Client) tels que par exemple : la nature, l'étendue et les modalités d'exécution de l'activité du Client, la charge de production, la fréquentation et/ou l'occupation et/ou le dimensionnement des locaux, les caractéristiques des installations. Les Paramètres d'Activité du Client sont communiqués par ce dernier en tenant compte des besoins liés à la bonne exécution du Contrat et mentionnés dans les CP.

En cas de rectification ou de variation significative de tout ou partie des Paramètres d'Activité du Client, celui-ci le notifie à l'Entreprise, dès qu'il en a connaissance et il sera fait application de la procédure d'adaptation décrite ci-après.

Adresse du site du chantier
20005191 - ATELIER MUNICIPAL DE ST JEAN DE BOISEAU
ATELIER MUNICIPAL DE ST JEAN DE BOISEAU
44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

DALKIA ELECTROTECHNICS
SAS au capital de 10 457 700,00 euros
33 Place des Corolles
92400 COURBEVOIE

SIREN : 892380031
RCS : Nanterre B 892 380 031
N° association : 89238003100393
TVA Intracommunautaire : FR51692380031



EP - CFMGTI
Éclairage Public
Courants Faibles Moyen Gros Tertiaire Industriel

QUALIFELEC

BERTHET *Léo*

Devis de maintenance P2 N° C24003631-1

04 AVRIL 2024



Procédure d'adaptation. Dans l'hypothèse où des circonstances imprévisibles à la date de signature du Contrat et d'ordre technique, technologique, administratif, économique et/ou légal ou réglementaire, évolueraient de telle sorte que les conditions d'exécution du Contrat s'en trouvent significativement modifiées, pour l'une ou l'autre des Parties, notamment sur le plan économique ; et/ou dans l'hypothèse de difficultés majeures rencontrées par l'Entreprise dans l'exécution du Contrat ; et/ou en cas de survenance d'un événement envisagé et visé au Contrat et pour lequel il aurait été prévu contractuellement de faire application de la présente clause ; il sera fait application de la procédure ci-après, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1195 du code civil. La survenance de l'un ou plusieurs de ces événements est notifiée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie par courriel adressé à l'interlocuteur qui aura été désigné responsable du Contrat par l'autre Partie, lequel devra dans un délai de quarante-huit (48) heures accuser réception expresse de ce courriel.

A défaut, la notification est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une proposition d'adaptation du Contrat est communiquée par écrit par l'Entreprise au Client dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'accusé de réception du courriel ou de l'émission de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Sur la base de cette proposition, les Parties négocient afin de parvenir à un accord sur les adaptations à apporter au Contrat.

A défaut d'avenant ou d'accord dûment constaté entre les Parties au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la proposition d'adaptation, le sujet est soumis par les Parties (à leurs frais partagés) à un tiers expert choisi d'un commun accord dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de deux (2) mois précité ou à défaut, par le Président du tribunal compétent dans un délai de quinze (15) jours suivant sa saisine par la Partie la plus diligente. L'expert une fois désigné, dispose d'un délai de deux (2) mois au plus pour communiquer aux Parties, une proposition d'adaptation du Contrat.

En cas de refus de l'une ou l'autre des Parties de modifier le Contrat, sur la base de la proposition faite par l'expert, ou à défaut de nomination de l'expert dans les conditions précitées, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre, à l'exception de l'indemnité de reprise, s'il y a lieu.

La résiliation est notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à la date d'émission de cette notification. Le recours à la présente clause ne saurait avoir pour conséquence une suspension de l'exécution par les Parties de leurs obligations, à moins que les circonstances rendent leur poursuite impossible ou excessivement onéreuse.

Cession du Contrat / Changement de contrôle. Les droits et obligations du Contrat ne seront pas cessibles par l'une ou par l'autre des Parties, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, sachant qu'un tel accord ne saurait raisonnablement être refusé. Toutefois, cet accord n'est pas exigé en cas de cession à une Affiliée, cette substitution libérant l'Entreprise de tous ses droits et obligations au titre du Contrat.

Dans tous les cas, les Parties concluront un avenant au Contrat à l'effet de constater la cession et s'engagent à remettre un exemplaire du Contrat au cessionnaire qui y sera tenu dans les mêmes termes et conditions.

Le Client devra informer et obtenir l'accord préalable et écrit de l'Entreprise en cas de changement de contrôle le concernant en respectant un préavis raisonnable, et en tout état de cause au plus tard à la date à laquelle l'information sur ce changement peut être divulguée à des tiers. Le terme « contrôle » utilisé dans la présente clause doit être pris au sens de l'article L. 233-3 du code de Commerce.

L'Entreprise pourra résilier le Contrat de plein droit pour faute du Client, par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et sans mise en demeure préalable, en cas de changement de contrôle intervenu sans l'accord préalable de l'Entreprise ou dans l'hypothèse où le Client se serait engagé envers un tiers à lui céder le Contrat sans l'accord préalable de l'Entreprise, notamment en cas de vente par le Client des biens constituant les installations ou leur mise en location gérance.

CESSATION DU CONTRAT

Cessation anticipée du Contrat. Le Contrat peut être résilié de plein droit dans les conditions exclusivement fixées au Contrat, et à l'exclusion de toute décision de justice, suivant les stipulations relatives au retard de paiement, au changement de contrôle ou la cession du Contrat non autorisés, à l'échec de la procédure d'adaptation du Contrat et à la force majeure, ainsi que dans les situations définies ci-après.

En cas d'inexécution suffisamment grave. Outre les cas précisés ci-avant et celui de la résiliation consécutive à la cessation d'un contrat indissociable du Contrat, la résiliation du Contrat ne peut intervenir qu'en cas de manquement grave et répété de l'une ou l'autre des Parties, empêchant la bonne exécution d'une obligation essentielle du Contrat pendant une durée supérieure à trente (30) jours, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cette dernière d'y remédier, et non suivie d'effet, dans un délai de trente (30) jours. La résiliation prend effet à compter de la date d'envoi de la notification.

Constitue, en outre, un cas d'inexécution suffisamment grave : tout manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations relatives au respect de la réglementation et mettant en péril la santé des personnes et/ou la sécurité des biens et des personnes (et notamment, lorsque la situation de non-conformité ayant donné lieu, le cas échéant, à suspension du Contrat persiste au-delà d'une période de trente (30) jours).

La résiliation prend effet à compter de la date d'envoi de ladite notification.

Règlement des Prestations en cas de résiliation

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être alloués à l'Entreprise au titre de la résiliation du Contrat, dans tous les cas de résiliation, les acomptes et les sommes versés resteront acquis par l'Entreprise, de plus, le Client s'engage à verser à l'Entreprise au titre du règlement des Prestations, un mois après la résiliation du Contrat :

- le prix des Prestations et missions exécutées à la date de réception par l'Entreprise de la Notification ; les matériels ou équipements devenant la propriété du Client dès qu'il en a effectué le paiement complet à l'Entreprise, dans l'état de construction et de montage où ils se trouvent à cette date ; - le prix des fournitures de biens, matériaux ou équipements ou Travaux commandés pour la réalisation des Prestations ; (i) et dont la livraison/réalisation ne peut plus être annulée : ces matériaux, équipements ou biens devenant la propriété du Client dès qu'il en a effectué le paiement à l'Entreprise ; (ii) mais dont la livraison/réalisation peut être encore annulée, les coûts résultant de l'exercice par l'Entreprise des clauses de dédit figurant aux contrats concernés (iii) sauf en cas de résiliation pour manquement de l'Entreprise, le règlement des coûts de structure engagés par l'Entreprise pour le Contrat jusqu'à la date de réception par l'Entreprise de la Notification.

Indemnité de reprise. Dans tous les cas de cessation anticipée du Contrat, le Client verse à l'Entreprise une indemnité (l'indemnité de reprise) couvrant l'intégralité de la valeur des biens et/ou travaux livrés et/ou réalisés par l'Entreprise et pour laquelle cette dernière n'a pas été complètement rémunérée au jour de la cessation anticipée du Contrat ; l'indemnité de reprise est calculée dans les conditions définies aux CP, y compris par voie d'avenant ; en l'absence de toute précision au Contrat, l'indemnité de reprise est égale à la valeur non amortie des biens et/ou travaux majorée d'un coefficient de 10%.

Adresse du site du chantier
20005191 - ATELIER MUNICIPAL DE ST JEAN DE
BOISEAU
ATELIER MUNICIPAL DE ST JEAN DE BOISEAU
44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

DALKIA ELECTROTECHNICS
SAS au capital de 10 457 700,00 euros
33 Place des Corolles
92400 COURBEVOIE

SIREN : 892380031
RCS : Nanterre B 892 380 031
N° association : 89238003100393
TVA Intracommunautaire : FR51892380031



EP - CFMGTI
Eclairage Public
Courants Faibles Moyen Gros Tertiaire Industrie

BERTHET *Les*

Devis de maintenance P2 N° C24003631-1

04 AVRIL 2024

Page : 10 / 12



Le règlement intégral de l'Indemnité de reprise ainsi définie entraîne, après apurement des comptes, le transfert de propriété et d'usage au profit du Client des Fournitures livrées et/ou Travaux et/ou Prestations réalisées par l'Entreprise, le Client étant tenu, en tout état de cause, d'assurer l'ensemble des risques attachés à la garde des Fournitures et/ou Travaux à compter de la cessation du Contrat telle que définie ci-dessus Indemnité de cessation anticipée. Dans tous les cas de résiliation du Contrat non imputables à un manquement de l'Entreprise, l'Entreprise recevra du Client, dans le mois suivant la résiliation, outre l'éventuelle indemnité de reprise, une indemnité de cessation anticipée des relations contractuelles correspondant à 5% HT du montant total des Prestations prévues au Contrat.

STIPULATIONS DIVERSES

Confidentialité. Le terme 'Information Confidentielle' ou 'IC' désigne toute information ou donnée, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, concernant les Parties, et notamment, sans que cette liste soit limitative, les aspects techniques, financiers, administratifs, commerciaux et juridiques d'une Partie, son savoir-faire, ses méthodes, ses droits de propriété intellectuelle, ses engagements, ainsi que le contenu du Contrat, et/ou toute information obtenue en relation avec le Contrat et sa négociation, sans égard à la manière dont de telles informations seront communiquées, que ce soit oralement, par écrit ou par tout autre mode de communication pouvant être choisi par une Partie, et sans égard au fait qu'elles soient ou non clairement indiquées comme étant confidentielles ou la propriété d'une Partie.

Les Parties sont tenues de préserver le caractère confidentiel des IC, et ne devront les utiliser que pour les besoins du Contrat. Les Parties ne pourront transmettre les IC à des tiers sans l'accord préalable de la Partie qui les a communiquées, sauf si l'information : (a) est dans le domaine public préalablement à sa divulgation, ou postérieurement, mais dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute qui soit imputable à la Partie à laquelle elle est transmise ; (b) est connue de la Partie à laquelle elle est transmise, qui l'a acquis d'un tiers l'ayant communiqué sans être en violation d'une obligation de confidentialité ; (c) doit être communiquée à un tiers en raison d'une disposition d'ordre public, d'un jugement ou d'une décision prise par une autorité publique compétente, à condition que la Partie obligée à cette communication en informe préalablement ou dès que possible l'autre Partie, pour permettre à cette dernière de protéger ses intérêts ; chacune de ces différentes exceptions (a) à (c) devant être démontrée de façon probante.

Dans la mesure de ce qui est nécessaire pour l'exécution du Contrat, chaque Partie pourra communiquer des IC aux personnes ayant besoin d'en connaître pour les besoins du Contrat, au sein de chaque Parties ou de ses Affiliés ou à ses sous-traitants, à condition d'informer ces derniers des obligations de confidentialité prévues au Contrat et d'obtenir de leur part qu'ils s'y conforment.

Les obligations de confidentialité, de non-utilisation et de non-divulgation des IC prévues ci-dessus resteront en vigueur pendant une durée d'un (1) an suivant la fin du Contrat.

Propriété intellectuelle. Les présentes CGV n'emportent aucune cession ni concession de droits de propriété intellectuelle au profit du Client.

L'Entreprise conserve la propriété exclusive et entière des procédés, procédures, méthodes, algorithmes, spécifications, données, bases de données, signes distinctifs, dessins, plans, instructions, manuels, documents, moyens, outils, inventions, logiciels, savoir-faire, sans que cette liste ne soit limitative, nés ou mis au point indépendamment et/ou à l'occasion de la réalisation des Prestations qu'ils fassent ou non l'objet d'une protection spécifique par le droit de la propriété intellectuelle et/ou tout autre droit reconnu par la législation en vigueur. Toute utilisation, à quelque titre que ce soit, de ces éléments par le Client devra être au préalable expressément autorisée par écrit par l'Entreprise.

'Livrablé' désigne toute information ou donnée contenue dans un support que l'Entreprise s'est engagé à fournir au Client au titre du Contrat, les Livrables devant être définis dans les CP.

Sous réserve du respect par le Client des obligations du Contrat et des droits de tiers, l'Entreprise accorde au Client, pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier, un droit personnel, non-exclusif et non-transférable uniquement aux fins d'exploiter le Livrablé conformément à sa finalité et à celle des Prestations: (I) le droit d'utiliser les Livrables ; (II) le droit de reproduire tout ou partie des Livrables, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur ; (III) le droit de diffuser tout ou partie des Livrables sur tout support, et par tout procédé ou moyen de communication quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour. Toute utilisation de quelque nature qu'elle soit réalisée à d'autres fins n'est autorisée qu'avec un accord préalable écrit de l'Entreprise.

Le Client n'est pas autorisé, à quelque fin que ce soit, à effectuer toutes altérations, modifications, ajouts ou améliorations des Livrables, l'Entreprise se réservant seule ce droit. Le Client est seul titulaire des droits sur les données lui appartenant utilisées dans le cadre des Prestations. Le Client concède, en tant que de besoin, à l'Entreprise et à ses sous-traitants, pour la durée du Contrat, une licence non exclusive, gratuite et mondiale, leur permettant d'utiliser les données aux seules fins de l'exécution des Prestations et exclusivement en association ou à l'occasion de celles-ci. Le Client déclare et garantit qu'il dispose de tous les droits et/ou de toutes les autorisations nécessaires à l'utilisation et à l'exploitation des données par l'Entreprise et ses sous-traitants dans le cadre des Prestations et qu'il peut librement en concéder licence dans les termes susvisés à l'Entreprise et à ses sous-traitants.

Par dérogation à l'article « Confidentialité », le Client autorise l'Entreprise à faire référence au Contrat, à la nature des Prestations fournies, et à utiliser sa dénomination sociale ainsi que sa marque ou son logo dans les présentations commerciales de l'Entreprise, et notamment en tant que référence commerciale pour justifier de capacités techniques.

Données à caractère personnel ou 'DCP'. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 dans sa dernière version et au Règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD) n° 2016/679, le Client est informé que l'Entreprise, en tant que responsable de traitement, procède à des traitements de DCP du Client ou de toute personne physique concernée ('PC') dans le cadre de l'exécution du Contrat. L'utilisation de ces DCP est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat, et les DCP sont collectées directement auprès du Client. A défaut de communication de ces DCP, l'Entreprise ne sera pas en mesure d'exécuter le Contrat.

Ces DCP sont utilisées à tout moment conformément à la législation en vigueur en matière de protection des DCP et dans le respect des finalités déterminées ci-dessous. Les DCP recueillies et traitées par l'Entreprise ont pour finalité de permettre à l'Entreprise de gérer la relation Client dans le cadre du Contrat. Les DCP traitées par l'Entreprise sont destinées aux services internes de l'Entreprise, et le cas échéant, à ses prestataires ou sous-traitants ou partenaires, aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Adresse du site du chantier
20005191 - ATELIER MUNICIPAL DE ST JEAN DE BOISEAU
ATELIER MUNICIPAL DE ST JEAN DE BOISEAU
44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

DALKIA ELECTROTECHNICS
SAS au capital de 10 457 700,00 euros
33 Place des Corolles
92400 COURBEVOIE

SIREN : 892380031
RCS : Nanterre B 892 380 031
N° association : 89236003100393
TVA Intracommunautaire FR51862380031



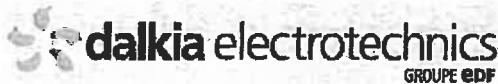
EP - CFMGTI
Éclairage Public
Courants Faibles Moyen Gros Tertiaire Industrie

QUALITELEC

BERTHET Léo

Devis de maintenance P2 N° C24003631-1

04 AVRIL 2024



Les DCP traitées par l'Entreprise ne font pas l'objet d'un transfert hors de l'UE. Dans le cas où certaines DCP peuvent faire l'objet d'un traitement ponctuel par certains prestataires situés en dehors de l'UE, ces traitements sont réalisés conformément au droit applicable. L'Entreprise communiquera, dans cette hypothèse, toute information nécessaire relative aux garanties appropriées et aux moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité de ce transfert.

L'Entreprise met en œuvre les mesures de sécurité conformes à l'état de l'art en vue d'assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des DCP du Client et/ou des PC collectées pendant la durée nécessaire à leur traitement, conformément au droit applicable. Les DCP du Client et/ou des PC collectées sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus, dans la limite des délais de prescription en vigueur.

Le Client et les PC disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des DCP qui les concernent, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit d'opposition, d'un droit à la portabilité de leurs DCP et du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs DCP après leur décès.

Le Client et les PC peuvent exercer ces droits auprès de l'Entreprise, par courrier postal : Service du DPO, Tour Europe - 33 Place des Corolles

TSA 12345 - 92099 Paris - La Défense, ou par courrier électronique : dpo@dalkia.fr.

En cas de réclamation, le Client et les PC disposent de la faculté de saisir la CNIL (par courrier postal CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 ou en ligne via son service de plainte en ligne : www.cnil.fr/fr/plaintes). Le Client et les PC ont en outre la possibilité de s'adresser au délégué à la protection des données de l'Entreprise, par courrier postal ou par courrier électronique aux adresses mentionnées ci-dessus.

Langue / Communication. Le Contrat est établi en français et seule la version française fait foi. Toute traduction du Contrat dans une autre langue que la langue française n'aura qu'une valeur indicative. Toutes les notifications, correspondances, communications et documentations qui seraient émises, échangées ou remises par chacune des Parties seront en langue française, sauf stipulation contraire des CP. A défaut de stipulation contraire du Contrat, toutes les propositions, requêtes, demandes, notifications et autorisations requises ou données doivent être faites par écrit et seront réputées avoir été faites à la date de la remise en mains propres contre décharge, ou de l'avis de réception d'un courriel ou d'une lettre recommandée le cas échéant.

Droit applicable / Litiges. Le droit applicable quel que soit le lieu d'exécution des Prestations est le droit français. A ce titre, l'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises est expressément exclue.

En cas de contestation relative au Contrat, la Partie la plus diligente saisit l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception aux fins d'une tentative de règlement amiable entre des représentants dûment habilités de chacune des Parties, notamment pour négocier sur le plan commercial, dans un délai fixé en fonction de l'urgence.

En l'absence de règlement amiable dans le délai fixé, l'une ou l'autre des Parties peut alors décider, dans les quinze (15) jours suivant l'expiration de ce délai, de recourir à une procédure de médiation dans les conditions suivantes : (i) soit le Client peut soumettre gratuitement le différend au Médiateur d'EDF dont la saisine peut être réalisée en ligne sur le site internet www.mediateur.edf.fr (« Saisine du médiateur ») ou par courrier (Médiateur du groupe EDF, 9, avenue Percier, 75008 Paris) accompagnée des documents nécessaires au traitement de la demande ; (ii) soit les Parties peuvent se tourner vers le CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) ou, équivalent, qui désignera un Médiateur, sans que la saisine d'un de ces médiateurs, puisse être conditionnée à la saisine, préalable ou simultanée, d'un autre.

Sauf impossibilité technique ou économique, l'engagement de la procédure de médiation choisie ne suspend pas l'exécution du Contrat. En cas de règlement amiable du litige ou d'aboutissement de la médiation, les Parties devront se mettre d'accord sur les termes d'un protocole de transaction. Les éventuels frais de médiation seront répartis par moitié entre les Parties.

En cas d'échec du règlement amiable et/ou de la médiation, et/ou à défaut de recours à la médiation, ou si l'urgence le commande, tous les litiges auxquels le Contrat peut donner lieu sont résolus par voie judiciaire conformément aux dispositions légales en la matière. Les tribunaux du ressort de la cour d'appel de Paris seront seuls compétents.

CLAUSE SALVATRICE

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat est déclarée illégale, nulle ou sans objet en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité compétente, elle sera réputée non écrite. Les autres stipulations garderont cependant toute leur force et leur portée, étant précisé que les Parties devront par voie d'avenant remplacer la ou les stipulations invalidées par une clause remplissant le même objectif.

Adresse du site du chantier
20005181 - ATELIER MUNICIPAL DE ST JEAN DE BOISEAU
ATELIER MUNICIPAL DE ST JEAN DE BOISEAU
44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

DALKIA ELECTROTECHNICS
SAS au capital de 10 457 700,00 euros
33 Place des Corolles
92400 COUREVIEGIE

SIREN : 892360031
RCS : Nanterre B 892 360 031
N° association : 89236003100393
TVA Intracommunautaire : FR51892360031



EP - CFMGTI
Éclairage Public
Courants Faibles Moyen Gros Tertiaire Industrie

BERTHET *Les*

Devis de maintenance P2 N° C24003631-1
04 AVRIL 2024



Page : 12 / 12

7 - VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILÉGIÉ

KINS Johann
Responsable d'Agence
BERTHET Léo pour ordre

BERTHET Léo

8 - ACCEPTATION CLIENT

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et je les accepte comme applicables à la présente prestation.

Nom :

Bon pour accord et signature :

Prénom :

Fonction :

Date d'acceptation :

Adresse du site du chantier
20005191 - ATELIER MUNICIPAL DE ST JEAN DE
BOISEAU
ATELIER MUNICIPAL DE ST JEAN DE BOISEAU
44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

DALKIA ELECTROTECHNICS
SAS au capital de 10 457 700,00 euros
33 Place des Corolles
92400 COURBEVOIE

SIREN : 892380031
RCS : Nanterre B 892 380 031
N° association : 89238003100593
TVA Intracommunautaire : FR51892380031



EP - CFMGTI
Éclairage Public
Courants Faibles Moyen Gros Tertiaire Industrie

BERTHET Léo